

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 17 JUIN 2019

Sous la présidence de M. Olivier LECERF
M. le Président ouvre la séance à 20H13

SÉANCE PUBLIQUE

Il est procédé à l'appel nominal.

Présents : M. LECERF, Président,
M. BEKAERT, Bourgmestre,
M. DECERF, Mmes GÉRADON, CRAPANZANO, M. ONKELINX, Mme GELDOF,
M. GROSJEAN, Mme STASSEN, Échevins, M. VANBRABANT, Président du
Centre public d'action sociale, M. DELL'OLIVO, Mme ROBERTY, MM. DELMOTTE,
CULOT, Mme TREVISAN, M. ROBERT, Mme DELIÈGE, MM. RIZZO, NAISSE,
ANCION, ILIAENS, Mme HAEYEN, MM. ROUZEEUW, WEBER, MILITELLO, Mme
BERNARD, MM. NOEL, AZZOUZ, Mme KOHNEN, MM. LIMBIOUL, VUVU,
MATTINA, BELLI, Mme SERVAIS, MM. NEARNO, REINA, Mme CARBONETTI,
Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Excusé(s) : M. THIEL et Mme PICCHIETTI, Membres.

Le procès-verbal de la séance du 20 mai 2019, dernière en date, ayant été tenu à disposition des membres du Conseil communal conformément aux dispositions légales en la matière, le Conseil communal, unanime, dispense M. le Directeur général ff de la lecture des décisions prises au cours de cette séance et approuve le procès-verbal à l'unanimité.

M. le Directeur général donne lecture de la correspondance :

Nous avons reçu :

1. en date du 6 juin, un courrier par lequel Mme Sabine ROBERTY remet la démission de ses fonctions d'échevin, dont l'acceptation fait l'objet du point 1 de la présente séance.
2. sur base de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un courrier sollicitant l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour de la présente séance. Cette demande émane de Mme KOHNEN et fait l'objet du point 55.1.

LE CONSEIL,

OBJET N° 1 : Acceptation de la démission d'un membre du collège communal.

Vu l'article L1123-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux modalités de la démission des échevins stipulant que la démission prend effet à la date où le conseil communal l'accepte ;

Vu le courrier du 6 juin 2019 par lequel M^{me} Sabine ROBERTY remet la démission de ses fonctions de Quatrième Échevin, en application du décret spécial du 9 décembre 2010 limitant le cumul de mandats dans le chef des députés du Parlement wallon ;

Attendu que cette démission a été dûment notifiée au conseil communal ;

Vu la décision du collège communal du 7 juin 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ACCEPTÉ

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, la démission de M^{me} Sabine ROBERTY de ses fonctions de Quatrième Échevin.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 2 : Adoption d'un avenant au Pacte de majorité adopté le 3 décembre 2018.

Vu l'article L1123-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation instituant un Pacte de majorité dont il spécifie les modalités de dépôt ainsi que le contenu obligatoire ;

Vu le résultat des élections communales du 14 octobre 2018, validé par l'arrêté de M. le Gouverneur de la Province du 16 novembre 2018 et la composition des groupes politiques qui en découle ;

Vu ses délibérations n°s 5 et 6 du 3 décembre 2018 relatives à l'installation des élus en qualité de conseillers communaux, à savoir :

- PS (vingt membres) : BEKAERT Francis, CRAPANZANO Laura, DECERF Alain, DELIÈGE Christel, DELL'OLIVO Andrea, DELMOTTE Jean-Louis, GELDOLF Julie, GÉRADON Déborah, GROSJEAN Philippe, HAEYEN Kim, ILIAENS David, LECERF Olivier, MILITELLO Walter, NAISSÉ Grégory, ONKELINX Alain, ROBERTY Sabine, ROUZEEUW Robert, STASSEN Patricia, VANBRABANT Eric, WEBER Michel ;
- PTB (onze membres) : AZZOUZ Kamal, BELLI Frédéric, BERNARD Alice, LIMBIOUL Daniel, MATTINA François, NOEL Hervé, PICCHIETTI Liliane, REINA David, ROBERT Damien, SERVAIS Fernande, VUVU Nsumbu ;
- MR (quatre membres) : CULOT Fabian, NEARNO Toni, RIZZO Samuel, TREVISAN Mélissa ;
- ECOLO (quatre membres) : ANCION Paul, CARBONETTI Diana, KOHNEN Dorothee, THIEL Jean ;

Vu sa délibération n° 8 du 3 décembre 2018 relative à l'adoption du Pacte de majorité instauré par l'article L1123-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L1123-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation permettant l'adoption d'un avenant au dit Pacte afin de pourvoir au remplacement "définitif" d'un membre du collège communal ;

Considérant qu'en vertu des articles 2 et 4 du décret spécial du 9 décembre 2010, le remplacement de M^{me} Sabine ROBERTY entre dans ce cadre ;

Vu sa délibération n°1 de ce jour acceptant la démission de M^{me} Sabine ROBERTY de ses fonctions d'échevine ;

Vu le projet de projet d'avenant au Pacte de majorité valablement déposé le 11 juin 2019 entre les mains de M. ADAM, Directeur général ff ;

Attendu que ce projet est conforme aux prescriptions de l'article susvisé et recevable car il :

- a été déposé au plus tard le deuxième lundi du mois de novembre suivant les élections ;
- contient l'indication du groupe politique qui y est partie ;
- comporte l'indication de l'identité du Bourgmestre, des Échevins et du Président du Centre public d'action sociale ;
- est signé par l'ensemble des personnes y désignées et par la majorité des membres du groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au collège communal ;

Considérant que ledit projet a été affiché sans délai et jusqu'à ce jour aux valves officielles de la Maison communale ;

Vu la décision du collège communal du 7 juin 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent objet,

ADOPTE

par un scrutin à voix haute, par 20 voix "pour", 4 voix "contre", 13 abstentions, le nombre de votants étant de 37, le projet d'avenant au Pacte déposé par le groupe PS du conseil communal pour la législature 2018-2024, afin de pourvoir au remplacement de M^{me} Sabine ROBERTY, Quatrième Échevin ;

En conséquence, l'avenant au Pacte de majorité de la Ville de SERAING pour la législature 2018-2024 est arrêté comme suit :

" Ce 11 juin 2019, Francis BEKAERT, élu de la liste PS lors des élections communales du 14 octobre 2018, en présence de M^{me} Sabine ROBERTY, élue de cette même liste, procède, au nom du groupe PS, au dépôt d'un avenant au pacte de majorité visé par l'article L1123-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, afin de pourvoir au remplacement de M^{me} Sabine ROBERTY, Quatrième Échevin, démissionnaire en application du décret spécial du 9 décembre 2010 limitant le cumul de mandats dans le chef des députés du Parlement wallon.

I. Indication du groupe politique partie au Pacte

Le groupe **PS** est seule partie à l'avenant au pacte de majorité adopté le 3 décembre 2018, dont le projet est ici déposé.

II. Composition du collège communal au Pacte de majorité adopté le 3 décembre 2018

- Bourgmestre : M. Francis BEKAERT, en application de l'article L1123-4§1^{er} du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que « est élu de plein droit Bourgmestre le conseiller belge élu avec le plus de voix de préférence sur la liste ayant obtenu le plus de voix parmi les groupes politiques qui sont parties au pacte. »
- Sept échevins dans l'ordre suivant (en vertu des articles L1123-8 et L 1123-9 du CDLD) :
 - M. Alain DECERF, Premier Échevin ;
 - Mme Déborah GERADON, Deuxième Échevin ;
 - Mme Laura CRAPANZANO, Troisième Échevin ;
 - Mme Sabine ROBERTY, Quatrième Échevin ;
 - Mme Julie GELDOF, Cinquième Échevin ;
 - M. Philippe GROSJEAN, Sixième Échevin ;
 - M. Alain ONKELINX, Septième Échevin
- le Président du Conseil de l'action sociale de SERAING, M. Éric VANBRABANT, élu de la liste PS aux élections communales du 14 octobre 2018.

III. Indication du mandataire présenté en remplacement de l'échevine démissionnaire

En remplacement de Mme Sabine ROBERTY : M^{me} Patricia STASSEN, en qualité de septième Échevin.

IV. Signatures

[Les signataires de l'avenant au pacte, par ordre alphabétique]

Conformément à l'article L 1123-1 du Code de la Démocratie locale, ces signatures comprennent au moins :

- celles de la majorité au moins du groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au Pacte, soit à SERAING le groupe qui a obtenu 20 sièges ;
- celle de l'élue y désignée.

V. Composition du collège communal présentée au présent avenant au Pacte de majorité adopté le 3 décembre 2018

- Bourgmestre : M. Francis BEKAERT, en application de l'article L1123-4§1^{er} du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation
- Sept échevins dans l'ordre suivant (en vertu des articles L1123-8 et L 1123-9 du CDLD) :
 - M. Alain DECERF, Premier Échevin ;
 - Mme Déborah GERADON, Deuxième Échevin ;
 - Mme Laura CRAPANZANO, Troisième Échevin ;
 - M. Alain ONKELINX, Quatrième Échevin ;
 - Mme Julie GELDOF, Cinquième Échevin ;
 - M. Philippe GROSJEAN, Sixième Échevin ;

- M^{me} Patricia STASSEN, Septième Échevin
- le Président du Conseil de l'action sociale de SERAING, M. Éric VANBRABANT, élu de la liste PS aux élections communales du 14 octobre 2018.

VI. Dépôt auprès du directeur général

Reçu le 11 juin 2019 par M. Bruno ADAM, Directeur général ff"

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : non
- **conseillers ECOLO** : abstention
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 3: Prestation de serment en qualité d'Échevin.

Vu l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la prestation de serment des mandataires communaux et l'article L1123-1 relatif au Pacte de majorité ;

Vu la délibération de ce jour acceptant la démission de M^{me} Sabine ROBERTY de ses fonctions de Troisième Échevin ;

Vu sa délibération n° 2 de ce jour adoptant un avenant au Pacte de majorité adopté le 3 décembre 2018, avenant qui désigne M^{me} Patricia STASSEN en qualité de Septième Échevin;

Attendu que l'intéressée ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par l'article L1125-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du collège communal du 7 juin 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

M. le Bourgmestre invite M^{me} Patricia STASSEN à prêter entre ses mains le serment suivant : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge".

M. le Bourgmestre déclare Mme Patricia STASSEN installée en qualité de Septième Échevin.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Ce point n'appelle pas de vote.

OBJET N° 4: Prise d'acte du procès-verbal de la réunion du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale du 19 avril 2019.

Vu l'article 26, paragraphe 2, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, telle que modifiée, fixant la composition et le cadre général du fonctionnement du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale ;

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1993 qui en établit les modalités précises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation du 19 avril 2019 relatif aux points suivants, présentés par la Ville :

1. Prorogation du délai de validité de diverses réserves de recrutement.
2. Plan de cohésion sociale 2020-2025 - Approbation ;

Vu la décision du collège communal du 7 juin 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PREND ACTE

du procès-verbal de la réunion du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale du 19 avril 2019.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Ce point n'appelle pas de vote.

OBJET N° 5 : Prise d'acte du procès-verbal de la réunion du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale du 10 mai 2019.

Vu l'article 26, paragraphe 2, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, telle que modifiée, fixant la composition et le cadre général du fonctionnement du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale ;

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1993 qui en établit les modalités précises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation du 10 mai 2019 relatif aux points suivants, présentés par le C.P.A.S. :

1. Statut des grades légaux des administrations communales et des C.P.A.S. - Modifications légales et réglementaires.

2. Modification budgétaire n° 1 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2019 ;

Vu la décision du collège communal du 7 juin 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PREND ACTE

du procès-verbal de la réunion du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale du 10 mai 2019.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Ce point n'appelle pas de vote.

OBJET N° 6 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL) à laquelle la Ville de SERAING est associée et proposition éventuelle de candidats-administrateurs.

Vu le courrier du 17 mai 2019, par lequel la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL) convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaires du 27 juin 2019 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-11 et suivants, L1523-15 et L1532-2 ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 20 juillet 2018 sous le n° 0113835 ;

Vu sa délibération n° 10 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Alain ONKELINX, François MATTINA, Daniel LIMBIOUL, Mmes Laura CRAPANZANO et Déborah GÉRADON, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que le point 14 à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2019 porte sur le renouvellement du conseil d'administration de l'intercommunale, laquelle transmet, parmi les annexes, une note de synthèse qui contient le résultat de l'application de la clé d'Hondt à la catégorie "communes" dudit conseil d'administration, à savoir, 6 PS, 3 MR, 2 ECOLO, 2 PTB et 1 CDH ;

Attendu qu'en effet, en vertu de l'article L1532-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : "Tous les mandats dans les différents organes de l'intercommunale prennent fin immédiatement après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux et, s'il échet, provinciaux ; il est procédé, lors de la même assemblée générale, à l'installation des nouveaux organes" ;

Attendu que l'accord supralocal intervenu n'attribué aucun siège à la Ville de SERAING ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 7 juin 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PREND ACTE

de l'accord supralocal, lequel n'attribue, à la Ville de SERAING, aucun siège au conseil d'administration de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL),

APPROUVE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 37, l'ensemble des points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2019 de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL) :

1. Bureau - Constitution.
2. Rapport de gestion - Exercice 2018 - Présentation :
 - Rapport annuel - Exercice 2018.
 - Rapport de rémunération du Conseil - Exercice 2018 - Approbation.
 - Rapport du Comité de rémunération - Exercice 2018.
3. Comptes annuels - Exercice 2018 - Présentation.
4. Comptes annuels - Exercice 2018 - Rapport du Commissaire.
5. Rapport spécifique sur les participations - Exercice 2018.
6. Comptes annuels - Exercice 2018 - Approbation.
7. Comptes annuels - Exercice 2018 - Affectation du résultat.
8. Rapport de gestion consolidé - Exercice 2018.
9. Comptes consolidés - Exercice 2018 - Présentation.
10. Comptes consolidés - Exercice 2018 - Rapport du Commissaire.
11. Administrateurs - Formation - Exercice 2018 - Contrôle.
12. Administrateurs - Décharge - Exercice 2018.
13. Commissaire - Décharge - Exercice 2018.
14. Conseil d'administration - Renouvellement.
15. Commissaire - Comptes ordinaires & consolidés - 2019-2021 - Nomination,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS (INTRADEL).

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 7 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DE LA CITADELLE (C.H.R. CITADELLE) à laquelle la Ville de SERAING est associée et proposition éventuelle de candidats-administrateurs.

Vu le courriel du 16 mai 2019 par lequel la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DE LA CITADELLE (C.H.R. CITADELLE) convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaires du 28 juin 2019 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-11 et suivants, L1523-15 et L1532-2 ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu 20 juillet 2018 sous le numéro 0113839 ;

Vu sa délibération n° 6 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Michel WEBER, David ILIAENS, Eric

VANBRABANT, Mmes Alice BERNARD et Liliane PICCHIETTI, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que le point 10 à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 28 juin 2019 porte sur le renouvellement du conseil d'administration de l'intercommunale, laquelle transmet, parmi les annexes, une note de synthèse qui contient le résultat de l'application de la clé d'Hondt à la catégorie "communes" dudit conseil d'administration, à savoir, 6 PS, 2 MR, 2 CDH, 1 ECOLO, 1 PTB ;

Attendu qu'en effet, en vertu de l'article L1532-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : "Tous les mandats dans les différents organes de l'intercommunale prennent fin immédiatement après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux et, s'il échet, provinciaux ; il est procédé, lors de la même assemblée générale, à l'installation des nouveaux organes" ;

Attendu que l'accord supralocal intervenu attribue à la Ville de SERAING 1 siège selon la répartition suivante : 1 PS et 1 MR ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 7 juin 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PROPOSE

en qualité de candidats-administrateurs de la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DE LA CITADELLE (C.H.R. CITADELLE), pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal :

- par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 : M. Grégory NAISSE ;
- par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 : M. Fabian CULOT,

APPROUVE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 37, l'ensemble autres des points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 28 juin 2019 de la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DE LA CITADELLE (C.H.R. CITADELLE) :

1. Remplacement d'Administrateurs.
2. Rapport annuel 2018 du Conseil d'administration.
3. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les comptes, le bilan 2018 et le projet de répartition des résultats.
4. Rapport spécifique sur les prises de participation.
5. Rapport de Rémunération 2018 du Conseil d'administration.
6. Rapport du Réviseur.
7. Approbation des comptes 2018 et du projet de répartition des résultats.
8. Décharge aux Administrateurs.
9. Décharge au Réviseur.
10. Renouvellement du Conseil d'administration,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. CHR CITADELLE.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

1. Désignations

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : oui
- **conseillers PS** : oui

2. Ordre du jour

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 8 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. ECETIA FINANCES à laquelle la Ville de SERAING est associée et proposition éventuelle de candidats-administrateurs.

Vu le courrier du 13 mai 2019 par lequel la s.c.r.l. ECETIA FINANCES convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 25 juin 2019 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-11 et suivants, L1523-15 et L1532-2 ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 26 juillet 2018 sous le n° 0116688 ;

Vu sa délibération n° 19 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Alain ONKELINX, Frédérick BELLI, Mmes Laura CRAPANZANO, Patricia STASSEN et Fernande SERVAIS, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que le point 7 à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 25 juin 2019 porte sur le renouvellement du conseil d'administration de l'intercommunale, laquelle transmet, parmi les annexes, une note de synthèse qui contient le résultat de l'application de la clé d'Hondt à la catégorie "communes" dudit conseil d'administration, à savoir : 7 PS, 3 MR, 1 ECOLO, 1 CDH, 1 PTB+ ;

Attendu qu'en effet, en vertu de l'article L1532-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : "Tous les mandats dans les différents organes de l'intercommunale prennent fin immédiatement après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux et, s'il échet, provinciaux ; il est procédé, lors de la même assemblée générale, à l'installation des nouveaux organes" ;

Attendu que par courriel du 14 juin 2019, l'intercommunale informe du fait que l'accord supralocal intervenu attribue à la Ville de SERAING 1 siège selon la répartition suivante : 1 PS ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 7 juin 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PROPOSE

en qualité de candidat-administrateur de la s.c.r.l. ECETIA FINANCES, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal :

- par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :
M. Robert ROUZEEUW,

APPROUVE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 37, l'ensemble des points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 25 juin 2019 de la s.c.r.l. ECETIA FINANCES :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2018.

2. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2018 ; affectation du résultat.
3. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2018.
4. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2018.
5. Nomination – Ratification des administrateurs.
6. Démission d'office des administrateurs.
7. Renouvellement du Conseil d'administration – Nomination d'administrateurs.
8. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération.
9. Lecture et approbation du PV en séance,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. ECETIA FINANCES.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

1. Désignations

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : oui
- **conseillers PS** : oui

2. Ordre du jour

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 9 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale de la s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIEGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.) à laquelle la Ville de SERAING est associée et proposition éventuelle de candidats-administrateurs.

Vu les courriel et courrier du 15 mai 2019 par lesquels la s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.) convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale du 20 juin 2019 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-11 et suivants, L1523-15 et L1532-2 ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 6 juillet 2018 sous le n° 0105298 ;

Vu sa délibération n° 17 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Andrea DELL'OLIVO, David REINA, Mmes Patricia STASSEN, Fernande SERVAIS et Christel DELIEGE, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que le point 7 à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 20 juin 2019 porte sur le renouvellement du conseil d'administration de l'intercommunale, laquelle transmet, parmi les annexes, une note de synthèse qui contient le résultat de l'application de la clé d'Hondt à la catégorie "communes" dudit conseil d'administration, à savoir : 9 PS, 3 MR, 1 CDH, 3 ECOLO et 3 PTB ;

Attendu qu'en effet, en vertu de l'article L1532-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : "Tous les mandats dans les différents organes de l'intercommunale prennent fin immédiatement après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux et, s'il échet, provinciaux ; il est procédé, lors de la même assemblée générale, à l'installation des nouveaux organes" ;

Attendu que l'accord supralocal intervenu attribue à la Ville de SERAING 2 sièges selon la répartition suivante : 2 PS ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 7 juin 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PROPOSE

en qualité de candidat(s)-administrateur(s) de la s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.), pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal :

- par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, M. Francis BEKAERT ;
- par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, Mme Christel DELIÈGE,

APPROUVE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 37, l'ensemble des points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 20 juin 2019 de la s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.) :

1. Exercice 2018 - Approbation des bilans et comptes de résultats.
2. Solde de l'exercice 2018 - Proposition de répartition - Approbation.
3. Rapport de rémunération - Approbation.
4. Décharge de leur gestion pour 2018 à Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil d'Administration - Approbation.
5. Décharge au Contrôleur aux comptes pour l'exercice 2018- Approbation.
6. Cooptations d'Administrateurs - Ratification.
7. Renouvellement du Conseil d'Administration - Approbation.
8. Désignation de quatre représentants du personnel au Conseil d'Administration - Approbation.
9. Désignation du (ou des) contrôleur(s) aux comptes - Approbation.
10. Lecture du procès-verbal - Approbation,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.).

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

1. Désignations

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : oui
- **conseillers PS** : oui

2. Ordre du jour

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 10 : Approbation des points aux ordres du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de la s.c.r.l. SPI à laquelle la Ville de SERAING est associée et proposition éventuelle de candidats-administrateurs.

Vu les courrier et courriel du 23 mai 2019 par lesquels la s.c.r.l. SPI convoque la Ville de SERAING à ses assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 27 juin 2019 et en transmet les ordres du jour, ainsi que leurs annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-11 et suivants, L1523-15 et L1532-2 ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 27 décembre 2018 sous le n° 0184533 ;

Vu sa délibération n° 13 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Alain ONKELINX, Nsumbu VUVU, Philippe GROSJEAN, David REINA et Mme Déborah GERADON, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que le point n° 6 à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2019 porte sur le renouvellement du conseil d'administration de l'intercommunale, laquelle transmet, parmi les annexes, une note de synthèse y relative mais qui ne contient pas le résultat de l'application de la clé d'Hondt à la catégorie "communes" dudit conseil d'administration ;

Attendu qu'en effet, en vertu de l'article L1532-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : "Tous les mandats dans les différents organes de l'intercommunale prennent fin immédiatement après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux et, s'il échet, provinciaux ; il est procédé, lors de la même assemblée générale, à l'installation des nouveaux organes" ;

Attendu que l'accord supralocal intervenu attribue à la Ville de SERAING 1 siège selon la répartition suivante : 1 PS ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 7 juin 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,
PROPOSE

en qualité de candidat(s)-administrateur(s) de la s.c.r.l. SPI, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal :

- par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :
 Mme Julie GELDOF,

APPROUVE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 37, l'ensemble des points suivants inscrits aux ordres du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 27 juin 2019 de la s.c.r.l. SPI :

Assemblée générale ordinaire

1. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2018 (Annexe 1) comprenant :
 - le bilan et le compte de résultats après répartition ;
 - les bilans par secteurs ;
 - le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 100, § 1er, 613 du Code des Sociétés ;
 - le détail des participations détenues au 31 décembre 2018 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD ;
 - la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.
2. Lecture du rapport du Commissaire Réviseur.
3. Décharge aux Administrateurs.
4. Décharge au Commissaire Réviseur.
5. Démissions d'office des Administrateurs (Annexe 2).

6. Nominations d'Administrateurs (Annexe 3).

Assemblée générale extraordinaire

1. Modifications statutaires (Annexe 4),

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. SPI.

M. le Président présente le point.**Vote sur le point :****1. Désignations**

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : oui
- **conseillers PS** : oui

2. Ordres du jour

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 11 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE (C.H.B.A.) à laquelle la Ville de SERAING est associée et proposition de candidats-administrateurs.

Vu les courrier et courriel du 23 mai 2019, par lesquels la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE (C.H.B.A.) convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 24 juin 2019 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le courriel du 6 mai 2019, par lequel la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE (C.H.B.A.) transmet à la Ville de SERAING le résultat de l'application de la clé d'Hondt à la catégorie "communes" son conseil d'administration, notamment ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-11 et suivants, L1523-15 et L1532-2;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 16 juillet 2018 sous le n° 0110107 ;

Vu sa délibération n° 18 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Eric VANBRABANT, Michel WEBER, David ILIAENS, Mmes Alice BERNARD et Liliane PICCHIETTI, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que le point 6 à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 24 juin 2019 porte sur le renouvellement du conseil d'administration de l'intercommunale, laquelle transmet, parmi les annexes, une note de synthèse qui contient le résultat de l'application de la clé d'Hondt à la catégorie "communes" dudit conseil d'administration, à savoir : 7 PS, 2 PTB, 1 MR et 1 ECOLO ;

Attendu qu'en effet, en vertu de l'article L1532-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : "Tous les mandats dans les différents organes de l'intercommunale prennent fin immédiatement après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux et, s'il échet, provinciaux; il est procédé, lors de la même assemblée générale, à l'installation des nouveaux organes";

Attendu que l'accord supralocal intervenu attribue à la Ville de SERAING 4 sièges selon la répartition suivante : 3 PS et 1 PTB ;

Attendu que le parti PTB déclare en séance ne pas avoir de nom à communiquer concernant le siège qui lui est attribué ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 7 juin 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,
PREND ACTE

que le parti PTB ne propose aucun candidat-administrateur pour le siège qui lui a été attribué par l'accord supralocal,

PROPOSE

en qualité de candidats-administrateurs de la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE (C.H.B.A.), pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal :

- par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, M. David ILIAENS ;
- par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, M. Philippe GROSJEAN ;
- par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, M. Robert ROUZEEUW,

APPROUVE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 37, l'ensemble des points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 24 juin 2019 de la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER DU BOIS DE L'ABBAYE (C.H.B.A.) :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 26 novembre 2018.
2. Remplacement d'administrateurs.
3. Prise d'acte de l'admission d'un nouvel associé.
4. Rapport de Rémunération du Conseil d'administration (année 2018).
5. Clôture de l'exercice 2018 :
 - a. Rapport de gestion établi par le Conseil d'administration en vertu des articles 95 et 96 du Code des Sociétés.
 - b. Rapport spécifique sur les prises de participation.
 - c. Rapport du Commissaire.
 - d. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2018 reprenant les Capitaux A et D.
 - e. Décharge des Administrateurs.
 - f. Décharge du Commissaire.
6. Renouvellement du Conseil d'Administration.
7. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandations du comité de rémunération.
8. Désignation d'un nouveau Commissaire,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE (C.H.B.A.).

M. le Président présente le point.

Le groupe PTB déclare ne pas avoir de nom à proposer pour le siège qui lui est dévolu par application de la clé D'Hondt, au titre de candidat-administrateur.

Vote sur le point :

1. Désignations

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : oui
- **conseillers PS** : oui

2. Ordre du jour

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 12 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. ECETIA INTERCOMMUNALE à laquelle la Ville de SERAING est associée et proposition éventuelle de candidats-administrateurs.

Vu le courrier et le courriel du 13 mai 2019 par lesquels la s.c.r.l. ECETIA INTERCOMMUNALE convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaires du 25 juin 2019 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-11 et suivants, L1523-15 et L1532-2 ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 20 juillet 2018 sous le n° 0113697 ;

Vu sa délibération n° 20 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Alain ONKELINX, Frédérick BELLI, Mmes Laura CRAPANZANO, Patricia STASSEN et Fernande SERVAIS, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que le point 7 à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 25 juin 2019 porte sur le renouvellement du conseil d'administration de l'intercommunale, laquelle transmet, parmi les annexes, une note de synthèse qui contient le résultat de l'application de la clé d'Hondt à la catégorie "communes" dudit conseil d'administration, à savoir : 7 PS, 3 MR, 1 ECOLO, 1 CDH, 1 PTB+ ;

Attendu qu'en effet, en vertu de l'article L1532-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : "Tous les mandats dans les différents organes de l'intercommunale prennent fin immédiatement après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux et, s'il échet, provinciaux ; il est procédé, lors de la même assemblée générale, à l'installation des nouveaux organes" ;

Attendu que par courriel du 14 juin 2019, l'intercommunale informe du fait que l'accord supralocal intervenu attribue à la Ville de SERAING 1 siège selon la répartition suivante : 1 PS ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 7 juin 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PROPOSE

en qualité de candidat-administrateur de la s.c.r.l. ECETIA INTERCOMMUNALE, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal :

- par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :
M. Philippe GROSJEAN,

APPROUVE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 37, l'ensemble des points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 25 juin 2019 de la s.c.r.l. ECETIA INTERCOMMUNALE :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2018.
2. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2018 ; affectation du résultat.
3. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2018.
4. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2018.
5. Démission et nomination d'administrateurs.
6. Démission d'office des administrateurs.
7. Renouvellement du Conseil d'administration – Nomination d'administrateurs.

8. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération.
9. Nomination du Commissaire pour un terme de trois ans avec mandat de réviser les comptes 2019, 2020 et 2021.
10. Lecture et approbation du PV en séance,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. ECETIA INTERCOMMUNALE.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

1. Désignations

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : oui
- **conseillers PS** : oui

2. Ordre du jour

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 13 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (A.I.D.E.) à laquelle la Ville de SERAING est associée et proposition de candidats-administrateurs.

Vu le courriel et le courrier du 15 mai 2019, par lesquels la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (A.I.D.E.) convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 27 juin 2019 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement les articles L1523-11 et suivants, L1523-15 et L1532-2 ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 6 juillet 2018 sous le n° 0110588 ;

Vu sa délibération n° 16 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Alain DECERF, David REINA, Andrea DELL'OLIVO, Hervé NOEL et M^{me} Laura CRAPANZANO, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que le point 9 à l'ordre du jour de cette assemblée générale porte sur le renouvellement du conseil communal ;

Considérant qu'en effet, en vertu de l'article L1532-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule : "Tous les mandats dans les différents organes de l'intercommunale prennent fin immédiatement après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux et, s'il échet, provinciaux ; il est procédé, lors de la même assemblée générale, à l'installation des nouveaux organes" ;

Attendu qu'il appartient au conseil communal de proposer des candidats-administrateurs dans le respect des critères statutaires de l'intercommunale et de l'accord supralocal intervenu et qui attribue à la Ville de SERAING des sièges selon la répartition suivante : 2 PS ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 7 juin 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PROPOSE

en qualité de candidats-administrateurs de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (A.I.D.E.), pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal :

- par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 : M. Alain DECERF ;
- par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 : Mme Julie GELDOF,

APPROUVE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 37, l'ensemble des points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2019 de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (A.I.D.E.) :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 26 novembre 2018.
2. Comptes annuels de l'exercice 2018 qui comprend :
 - a. Rapport d'activité
 - b. Rapport de gestion
 - c. Bilan, compte de résultats et l'annexe
 - d. Affectation du résultat
 - e. Rapport spécifique relatif aux participations financières
 - f. Rapport annuel du Comité de rémunération
 - g. Rapport du commissaire
3. Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs.
4. Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2018 des organes de gestion et de la Direction.
5. Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'épouillage et des contrats de zone.
6. Décharge à donner au Commissaire-réviseur.
7. Décharge à donner aux Administrateurs.
8. Désignation d'un réviseur pour les exercices sociaux 2019, 2020 et 2021.
9. Renouvellement du Conseil d'administration,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE (A.I.D.E.).

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

1. Désignations

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : oui
- **conseillers PS** : oui

2. Ordre du jour

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 14 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. NEOMANSIO à laquelle la Ville de SERAING est associée et proposition éventuelle de candidats-administrateurs.

Vu le courriel du 14 mai 2019, par lequel la s.c.r.l. NEOMANSIO convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaires du 27 juin 2019 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement les articles L1523-11 et suivants ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 13 juillet 2018 sous le n° 0109489 ;

Vu sa délibération n° 12 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Frédérick BELLI, David ILIAENS, Hervé NOEL, Mmes Sabine ROBERTY et Christel DELIÈGE, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 7 juin 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 37, l'ensemble des points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2019 de la s.c.r.l. NEOMANSIO :

1. Nomination d'un nouvel administrateur :
Monsieur Léon Martin.
2. Examen et approbation :
 - du rapport d'activités 2018 du Conseil d'administration ;
 - du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
 - du bilan ;
 - du compte de résultats et des annexes au 31 décembre 2018 ;
 - du rapport de rémunération 2018.
3. Décharge aux administrateurs.
4. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes.
5. Élections statutaires – Renouvellement du Conseil d'administration.
6. Lecture et approbation du procès-verbal,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. NEOMANSIO.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président annonce que les désignations interviendront lors d'une prochaine séance et proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 15 : Approbation des points aux ordres du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de la s.c.r.l. L'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE à laquelle la Ville de SERAING est associée et proposition de candidats-administrateurs.

Vu courriel du 17 mai 2019, M. Denis SIBILLE, Directeur-Gérant de l'intercommunale transmettait le résultat de l'application de la clé d'Hondt à la catégorie "commune" du conseil d'administration de celle-ci, à savoir la répartition suivante 2 PS, 1 MR et 1 PTB, et sollicitait la proposition des candidats-administrateurs en vertu de l'accord supralocal à intervenir ;

Vu le courriel du 28 mai 2019, par lequel la s.c.r.l. L'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE convoque la Ville de SERAING à ses assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 28 juin 2019 et en transmet les ordres du jour, ainsi que leurs annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-11 et suivants, L1523-15 et L1532-2 ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 27 décembre 2018 sous le n° 0184534 ;

Vu sa délibération n° 11 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Eric VANBRABANT, Daniel LIMBIOUL, Mmes Patricia STASSEN, Liliane PICCHIETTI et Laura CRAPANZANO, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que, par le courriel du 17 mai 2019 susvisé, l'intercommunale sollicite de la Ville de SERAING qu'elle propose des candidats-administrateurs, en vue du renouvellement du conseil d'administration prévu au point 2 de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2019, tout en précisant que l'accord supralocal n'étant pas encore intervenu, la répartition des sièges attribués à celle-ci sera communiquée dès que possible ;

Considérant qu'en effet, en vertu de l'article L1532-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule : "Tous les mandats dans les différents organes de l'intercommunale prennent fin immédiatement après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux et, s'il échet, provinciaux; il est procédé, lors de la même assemblée générale, à l'installation des nouveaux organes" ;

Attendu qu'il appartient au conseil communal de proposer des candidats-administrateurs dans le respect des critères statutaires de l'intercommunale et de l'accord supralocal aujourd'hui intervenu et qui attribue à la Ville de SERAING des sièges selon la répartition suivante : 2 PS, 1 MR et 1 PTB ;

Attendu que l'accord supralocal attribue également à la Ville de SERAING en siège d'observateur pour le parti ECOLO, en vertu de l'article L1523-15 Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 7 juin 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PROPOSE

1. en qualité de candidats-administrateurs de la s.c.r.l. L'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal :
 - par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, M. Samuel RIZZO ;
 - par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, M. Andrea DELL'OLIVO ;
 - par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, M. Philippe GROSJEAN ;
 - par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, M. Kamal AZZOUZ,
2. en qualité d'observateur de la s.c.r.l. L'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal :
 - par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, M. Paul ANCIEN,

APPROUVE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 37, l'ensemble des autres points suivants inscrits aux ordres du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 28 juin 2019 de la s.c.r.l. L'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE :

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

1. Dépôt des procurations et vérification des pouvoirs, nomination de deux scrutateurs.
2. Rapport du Conseil d'Administration.
3. Rapport du Commissaire-Réviseur.
4. Examen et approbation des comptes annuels : bilan et compte de résultats de 2018.
5. Décharge à donner aux Administrateurs.
6. Décharge Commissaire-Réviseur.
7. Approbation du procès-verbal en séance.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

1. Dépôt des procurations et vérification des pouvoirs, nomination de deux scrutateurs.
2. Démission des administrateurs et désignation d'un nouveau Conseil d'administration suite aux élections du 14 octobre 2018.
3. Convocation du nouveau Conseil d'administration.
4. Approbation du procès-verbal en séance,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. L'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE.

M. le Président présente le point.**Vote sur le point :****1. Désignations**

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : oui
- **conseillers PS** : oui

2. Ordres du jour

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 16 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. PUBLILEC à laquelle la Ville de SERAING est associée et proposition éventuelle de candidats-administrateurs.

Vu le courrier du 27 mai 2019, par lequel la s.c.r.l. PUBLILEC convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaires du 27 juin 2019 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-11 et suivants, L1523-15 et L1532-2 ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 26 mars 2019 sous le n° 0041946 ;

Vu sa délibération n° 3 du 18 mars 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Eric VANBRABANT, Alain DECERF, François MATTINA, Andrea DELL'OLIVO et Damien ROBERT, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que le point 6 à l'ordre du jour de cette assemblée porte sur la démission et la nomination d'administrateurs.

Attendu qu'en effet, en vertu de l'article L1532-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : "Tous les mandats dans les différents organes de l'intercommunale prennent fin immédiatement après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux et, s'il échet, provinciaux; il est procédé, lors de la même assemblée générale, à l'installation des nouveaux organes";

Vu le courriel du 14 juin 2019 par lequel la s.c.r.l. PUBLILEC transmet le résultat de l'application de la clé d'Hondt à la catégorie "communes" dudit conseil d'administration, à savoir, pour "l'aile wallonne" : 2 PS et 1 PTB ;

Attendu que l'accord supralocal attribue à la Ville de SERAING des sièges selon la répartition suivante : 1 PS et 1 PTB ;

Attendu que le parti PTB déclare en séance ne pas avoir de nom à communiquer concernant le siège qui lui est attribué ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 7 juin 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PREND ACTE

que le parti PTB ne propose aucun candidat-administrateur pour le siège qui lui a été attribué par l'accord supralocal,

PROPOSE

en qualité de candidats-administrateurs de la s.c.r.l. PUBLILEC, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal :

- par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, M. Eric VANBRABANT ,

APPROUVE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 37, l'ensemble des points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2019 de la s.c.r.l. PUBLILEC:

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration pour l'exercice 2018.
2. Rapport du Commissaire sur les comptes annuels de l'exercice 2018.
3. Approbation du bilan et du compte de résultats de l'exercice 2018 - Affectation du résultat.
4. Décharge des administrateurs et du Commissaire pour l'exercice de leur mission en 2018.
5. Désignation d'un commissaire-réviseur de notre société pour les exercices 2019-2020-2021.
6. Démission et nomination d'administrateurs.

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. PUBLILEC.

M. le Président présente le point.

Le groupe PTB déclare ne pas avoir de nom à proposer pour le siège qui lui est dévolu par application de la clé D'Hondt, au titre de candidat-administrateur.

Vote sur le point :

1. Désignations

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : oui
- **conseillers PS** : oui

2. Ordre du jour

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 17 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE MEUSE LIEGEOISE ET DE LA HESBAYE (INTERSENIORS) à laquelle la Ville de SERAING est associée et proposition de candidats-administrateurs.

Vu le courrier du 24 mai 2019 par lequel la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE MEUSE LIÉGEOISE ET DE LA HESBAYE (INTERSENIORS) convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 27 juin 2019 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1523-11 et suivants, L1523-15 et L1532-2;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 16 juillet 2018 sous le n° 0110614 ;

Vu sa délibération n° 9 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Grégory NAISSE, Kamal AZZOUC et Mmes Sabine ROBERTY, Alice BERNARD, Christel DELIEGE, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu que, par le courrier susvisé, l'intercommunale sollicite de la Ville de SERAING qu'elle propose des candidats-administrateurs, en vue du renouvellement du conseil d'administration prévu à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 27 juin 2019, tout en précisant que l'accord supralocal n'étant pas encore intervenu, la répartition des sièges attribués à celle-ci sera communiquée dès que possible ;

Vu le courriel du 29 mai 2019 par lequel Mme Martine SMETZ, Secrétaire générale de l'intercommunale, transmet le résultat de l'application de la clé d'Hondt à la catégorie "communes" du conseil administration de celle-ci, à savoir : 7 PS, 2 MR, 1 ECOLO et 1 PTB ;

Considérant qu'en effet, en vertu de l'article L1532-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule : "Tous les mandats dans les différents organes de l'intercommunale prennent fin immédiatement après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux et, s'il échet, provinciaux; il est procédé, lors de la même assemblée générale, à l'installation des nouveaux organes" ;

Attendu qu'il appartient au conseil communal de proposer des candidats-administrateurs dans le respect des critères statutaires de l'intercommunale et de l'accord supralocal intervenu et qui attribue à la Ville de SERAING des sièges selon la répartition suivante : 5 PS, 1 MR, 1 ECOLO et un PTB ;

Attendu que le parti PTB déclare en séance ne pas avoir de nom à communiquer concernant le siège qui lui est attribué ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 7 juin 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PREND ACTE

que le parti PTB ne propose aucun candidat-administrateur pour le siège qui lui a été attribué par l'accord supralocal,

PROPOSE

en qualité de candidats-administrateurs de la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE MEUSE LIÉGEOISE ET DE LA HESBAYE (INTERSENIORS), pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal :

- par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, M. Olivier LECERF ;

- par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, Mme Déborah GERADON ;
- par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, M. Michel WEBER ;
- par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, Mme Sabine ROBERTY ;
- par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, Mme Patricia STASSEN ;
- par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, Mme Melissa TREVISAN ;
- par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, Mme Diana CARBONETTI,

APPROUVE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 37, l'ensemble des points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 2019 de la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE MEUSE LIÉGEOISE ET DE LA HESBAYE (INTERSENIORS) :

Points soumis à vote :

1. Approbation du rapport du Conseil d'administration sur les prises de participation;
2. Approbation du rapport du Collège des commissaires ;
3. Approbation du rapport de gestion ;
4. Approbation des comptes annuels 2018 et adoption du bilan ;
5. Décharge des administrateurs ;
6. Décharge du Collège des commissaires ;
7. Approbation du rapport sur les rémunérations prévu par l'article L6421 du CDLD;
8. Démission d'office des membres des organes de l'intercommunale ;
9. Renouvellement des organes de l'intercommunale ;
10. Fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux administrateurs et, éventuellement, aux membres des organes restreints de gestion et du Comité d'audit dans les limites fixées par l'article L5311 -1 et sur avis du Comité de rémunération ;
11. Fixation du contenu minimal du règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion ;
12. Adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion ;
13. Définition des modalités de consultation et de visite visées à l'article L1523-13, §2, qui seront applicables à l'ensemble des organes de l'intercommunale et communiquées aux conseillers communaux et provinciaux des communes associées.

Points non soumis à vote :

14. Approbation séance tenante du procès-verbal ;
15. Information sur les formations dispensées aux administrateurs

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE MEUSE LIÉGEOISE ET DE LA HESBAYE (INTERSENIORS).

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

1. Désignations

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : oui
- **conseillers PS** : oui

2. Ordre du jour

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 18 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. LE HOME OUGRÉEN à laquelle la Ville de SERAING est associée et proposition de candidats-administrateurs pour la législature 2018-2024.

Vu les e-mails 27 mai et 5 juin 2019 par lesquels la s.c.r.l. LE HOME OUGREEN convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 20 juin 2019 et en transmet l'ordre du jour ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, les articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable et, plus particulièrement, son Titre III, chapitre II, relatif aux sociétés de logement de service public, et, en particulier, ses articles 146 et 147 relatifs à l'assemblée générale des sociétés de logement de service public et 148 et suivants relatifs à leur conseil d'administration ;

Vu les statuts de la s.c.r.l. tels que publiés aux Annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 11 juillet 2013 sous le numéro 0106615 et, plus particulièrement l'article 22 ;

Vu sa délibération n° 6 du 20 mai 2019 désignant, en qualité de délégués au sein de l'assemblée générale de cette société de logement de service public, Mme Liliane PICCHIETTI, Kim HAEYEN, MM. Alain ONKELINX, Eric VANBRABANT et David REINA ;

Vu sa délibération n° 21-3 du 10 juin 2013 proposant MM. Alain ONKELINX, Alain DECERF, Jean-Louis DELMOTTE, Francesco PARRINELLO, Mmes Anne-Françoise VALESIO, Corinne JEDOCl et Julie TILQUIN, en qualité de candidats-administrateurs au sein de la société de logement de service public s.c.r.l. LE HOME OUGREEN, pendant la législature 2012-2018 ;

Vu sa délibération n° 7 du 24 février 2014 proposant M. Michele GALLELA en qualité de candidat-administrateur, en remplacement de Mme Corinne JEDOCl, démissionnaire ;

Vu sa délibération n° 5 du 16 décembre 2014 proposant, M. Alain PAQUET en qualité de candidat-administrateur, en remplacement de M. Francesco PARRINELLO, décédé ;

Vu sa délibération n° 5 du 26 mars 2018 proposant, M. Stéphane LEDER en qualité de candidat-administrateur, en remplacement de Mme Julie TIQUIN, démissionnaire ;

Vu sa délibération n° 14 du 28 janvier 2019 proposant, en qualité de candidats-administrateurs Mme Patricia STASSEN et M. Michel WEBER, en remplacement de Mme Anne-Françoise VALESIO et M. Alain DECERF, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le renouvellement du conseil communal survenu le 3 décembre 2018 ;

Attendu que le point 9 à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 20 juin 2019 porte sur l'installation du nouveau conseil d'administration de la société de logement de service public ;

Attendu que, conformément aux critères statutaires et à l'application de la clé d'Hondt la Ville de SERAING doit proposer 4 candidats administrateurs selon la répartition suivante : 3 PS et 1 PTB ;

Attendu qu'en vertu de l'article 148, § 1, alinéa 10 du Code wallon du logement et de l'habitat durable: "Tout groupe politique démocratique disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au présent paragraphe, a droit à un siège. Ce siège supplémentaire confère à l'administrateur ainsi désigné dans tous les cas, voix délibérative. En ce cas, la limite du nombre maximal d'administrateurs visée au présent paragraphe n'est pas applicable", soit, 1 MR et 1 ECOLO ;

Attendu qu'en vertu de l'article 151 du Code wallon du logement et de l'habitat durable, les conseils communaux désignent leurs représentants dans les six mois qui suivent leur renouvellement ;

Attendu que la pratique démontre qu'il est opportun de maintenir les mandats de représentation jusqu'à la première assemblée générale qui suit le renouvellement du conseil communal ;

Attendu que chaque sociétaire dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par le nombre de parts qu'il détient ;

Attendu que, dès lors qu'une délibération a été prise par le conseil communal, les délégués de chaque commune rapportent la décision telle quelle à l'assemblée générale ;

Vu la décision du collège communal du 7 juin 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PROPOSE

en qualité de candidats-administrateurs de la s.c.r.l. LE HOME OUGREEN, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal :

- par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 : M. Alain ONKELINX ;
- par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 : M. Michel WEBER ;
- par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 : Mme Patricia STASSEN ;
- par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 : Mme Liliane PICCHIETTI ;

- par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :
M. Stéphane LEDER ;
- par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :
M. Michele GALLELA,

APPROUVE

les points suivants à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 20 juin 2019 de la s.c.r.l. LE HOME OUGRÉEN, à laquelle la Ville de SERAING est associée :

1. Dépôt des procurations et vérification des pouvoirs – nomination de deux scrutateurs – formation du bureau
 - par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 37.
2. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 21 juin 2018, rectifié en date du 15.10.2018
 - par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 37.
3. Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire-Réviseur
 - par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 37.
4. Examen et approbation des comptes annuels 2018
 - par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 37.
5. Décharge à donner aux Administrateurs et Commissaire-Réviseur
 - par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 37.
6. Aspects statutaires :
 - Prise d'acte de la nomination de M Rafail PREDA, Administrateur représentant la Région, par l'A.G.W. du 7/06/2018, publiée au moniteur Belge le 21/09/2018, acté par le CA du 25/10/2018
 - Démission de M. Alain DECERF, Administrateur représentant la Ville de Seraing, par courrier électronique du 3/12/2018
 - Fin de mandat de Mme Anne-Françoise VALESIO, Administrateur représentant la Ville de Seraing, suite à la délibération du conseil communal du 10/06/2013 stipulant que le mandat est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où l'administrateur cesse de faire partie du conseil communal, acté par le C.A. du 21/02/2019
 - Fin de mandat de M. Alain PAQUET, Administrateur représentant la Ville de Seraing, pour les mêmes motifs que Mme VALESIO, acté par le C.A. du 21/02/2019
 - Fin de mandat de Mme Patricia STASSEN, Administrateur représentant le CPAS, suite à la délibération du conseil de l'action sociale du 18/04/2013 stipulant que la désignation reste valable jusqu'à la fin de la législature sauf démission ou perte du mandat de conseiller, acté par le C.A. du 28/03/2019
 - Prise d'acte de la nomination de Mme Patricia STASSEN, Administrateur représentant la Ville de Seraing, par décision du 28/01/2019, actée par le C.A. du 28/03/2019
 - Prise d'acte de la nomination de M. Nothins MANGAI et Mme Pascale PIRARD, Administrateurs représentant le C.C.L.P., par l'A.G.W. du 21/02/2019, actées par le C.A. DU 25/10/2018
- par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 37.
7. Désignation du commissaire-Réviseur pour trois ans
 - par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 37.
8. Démission des administrateurs en place
 - par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 37.
9. Désignation par l'A.G. de nouveaux administrateurs en remplacement des anciens administrateurs et fixation du montant des jetons de présence et indemnités
 - par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 37.
10. Pouvoir à donner au C.A. pour exécuter les résolutions adoptées par l'A.G.O.
 - par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 37,

la présente délibération à la s.c.r.l. LE HOME OUGRÉEN.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

1. Désignations

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : oui
- **conseillers PS** : oui

2. Ordre du jour

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 19 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. LA MAISON SERÉSIEENNE à laquelle la Ville de SERAING est associée et proposition de candidats-administrateurs pour la législature 2018-2024.

Vu les e-mails des 21 janvier et 6 mai 2019 par lesquels la s.c.r.l. LA MAISON SÉRÉSIEENNE transmet à la Ville de SERAING le résultat de l'application du calcul de la clé d'Hondt à la catégorie "communes" de son conseil d'administration, ainsi que les sièges attribués à la Ville de SERAING en vertu des critères statutaires et de l'accord supralocal intervenu ;

Vu le courrier du 27 mai 2019 par lequel la s.c.r.l. LA MAISON SÉRÉSIEENNE convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire des sociétaires du 19 juin 2019 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, les articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable et, plus particulièrement, son Titre III, chapitre II, relatif aux sociétés de logement de service public, et, en particulier, ses articles 146 et 147 relatifs à l'assemblée générale des sociétés de logement de service public et 148 et suivants relatifs à leur conseil d'administration ;

Vu les statuts de la s.c.r.l. LA MAISON SERÉSIEENNE tels que publiés aux Annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 25 juillet 2013 sous le numéro 0115963 et, plus particulièrement l'article 22 ;

Vu sa délibération n° 4 du 20 mai 2019 désignant, en qualité de délégués au sein de l'assemblée générale de cette société de logement de service public, Mme Kim HAEYEN et MM. Alain ONKELINX, François MATTINA, Eric VANBRABANT et Damien ROBERT ;

Vu sa délibération n° 21, 2) du 10 juin 2013 proposant Mmes Andrée BUDINGER, Suzanne ROSENBAUM, Christel DELIEGE, Déborah GERADON, Ionna TSOKOS, MM. Eric VANBRABANT, Samuel RIZZO et Antoine DELFOSSE, en qualité de candidats-administrateurs au sein de la société de logement de service public s.c.r.l. LA MAISON SÉRÉSIEENNE pendant la législature 2012-2018 ;

Vu sa délibération n° 66 quater a) du 16 décembre 2014 proposant, notamment, M. Jean-Louis DELMOTTE en qualité de candidat-administrateur, en remplacement de Mme Déborah GERADON, démissionnaire ;

Vu sa délibération n° 6 du 21 mars 2016 proposant M. Charles-Antoine VERSCHUEREN en qualité de candidat-administrateur de la s.c.r.l. LA MAISON SÉRÉSIEENNE, pour ce qu'il reste à courir de la législature 2012-2018, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suit le renouvellement du conseil communal, en remplacement de M. Antoine DELFOSSE, démissionnaire ;

Vu sa délibération n° 15 du 28 janvier 2019 proposant, en qualité de candidats-administrateurs MM. Grégory NAISSE, Robert ROUZEEUW et Abdellah BERKOUAT, en remplacement de Mmes Andrée BUDINGER, Suzanne ROSENBAUM et Ionna TSOKOS, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le renouvellement du conseil communal survenu le 3 décembre 2018 ;

Attendu que le point 9 à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire des sociétaires du 19 juin 2019 porte sur l'installation du nouveau conseil d'administration de la société de logement de service public ;

Attendu que celle-ci transmettait par courriel du 21 janvier 2019 une projection de répartition des sièges de son conseil d'administration, suite à l'application du calcul de la clé d'Hondt à sa catégorie "communes", à savoir : 3 PS, 2 MR, 1 PTB et 1 ECOLO ;

Attendu que, conformément au courriel de la société, transmis le 6 mai 2019, la Ville de SERAING se voit attribuer, en raison des critères statutaires et de l'accord supralocal intervenu, 6 sièges selon la répartition suivante : 3 PS, 1 MR, 1 PTB et 1 ECOLO ;

Attendu qu'en vertu de l'article 151 du Code wallon du logement et de l'habitat durable, les conseils communaux désignent leurs représentants dans les six mois qui suivent leur renouvellement ;

Attendu que la pratique démontre qu'il est opportun de maintenir les mandats de représentation jusqu'à la première assemblée générale qui suit le renouvellement du conseil communal ;

Attendu que chaque sociétaire dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par le nombre de parts qu'il détient ;

Attendu que, dès lors qu'une délibération a été prise par le conseil communal, les délégués de chaque commune rapportent la décision telle quelle à l'assemblée générale ;

Vu la décision du collège communal du 7 juin 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PROPOSE

en qualité de candidat-administrateur de la s.c.r.l. LA MAISON SERESIENNE, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal :

- par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 : M. Eric VANBRABANT ;
- par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 : Mme Laura CRAPANZANO ;
- par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 : Mme Christel DELIEGE
- par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 : Mme Céline LEGA ;
- par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 : M. Samuel RIZZO ;
- par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 : M. Abdellah BERKOUAT,

APPROUVE

les points suivants à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 19 juin 2019 de la s.c.r.l. LA MAISON SÉRÉSIEENNE, à laquelle la Ville de SERAING est associée :

1. Dépôt des procurations et vérification des pouvoirs, nomination de deux scrutateurs
 - par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 37.
2. Rapports du Conseil d'Administration
 - par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 37.
3. Examen et approbation des comptes annuels de 2018
 - par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 37.
4. Rapport du Commissaire-Réviseur
 - par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 37.
5. Décharge à donner aux Administrateurs et Commissaire-Réviseur
 - par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 37.
6. Nomination d'un Commissaire-Réviseur
 - par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 37.
7. Fixation du jeton de présence et des rémunérations des Présidents et Vice-Président
 - par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 37.
8. Désignation d'un Administrateur représentant les sociétaires privés
 - par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 37.
9. Installation du nouveau Conseil d'Administration

- par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 37.
10. Approbation du procès-verbal séance tenante
- par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 37,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. LA MAISON SÉRÉSIEENNE.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

1. Désignations

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : oui
- **conseillers PS** : oui

2. Ordre du jour

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 20 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPPPIENNE à laquelle la Ville de SERAING est associée et proposition de candidats-administrateurs pour la législature 2018-2024.

Vu les courriers 9 mai et 12 juin 2019 par lesquels la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPPPIENNE convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaire du 20 juin 2019 et en transmet l'ordre du jour ainsi que ses annexes;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, les articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable et, plus particulièrement, son Titre III, chapitre II, relatif aux sociétés de logement de service public, et, en particulier, ses articles 146 et 147 relatifs à l'assemblée générale des sociétés de logement de service public et 148 et suivants relatifs à leur conseil d'administration ;

Vu les statuts de la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPPPIENNE tels que publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 11 juillet 2013 sous le numéro 0106613 et, plus particulièrement l'article 22 ;

Vu sa délibération n° 5 du 20 mai 2019 désignant, en qualité de délégués au sein de l'assemblée générale de cette société de logement de service public, Mme Kim HAEYEN et MM. Alain ONKELINX, Frédéric BELLI, Eric VANBRABANT et Nsumbu VUVU;

Vu sa délibération n° 21 1) du 10 juin 2013 proposant MM Jean-Louis DELMOTTE, Andrea DELL'OLIVO, Jacques LAEREMANS, Simon AENGEVELD Francesco PARRINELLO et Mmes Julie GELDOLF et Pascale CLUCKERS, en qualité de candidats-administrateurs au sein de la société de logement de service public s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPPPIENNE, pendant la législature 2012-2018 ;

Vu sa délibération n° 5 du 16 décembre 2014 proposant, M. Alain PAQUET en qualité de candidat-administrateur, en remplacement de M. Francesco PARRINELLO, décédé ;

Vu sa délibération n° 17 du 18 décembre 2017 proposant, Mme Catherine MAAS en qualité de candidat-administrateur, en remplacement de Mme Pascale CLUCKERS, démissionnaire ;

Vu sa délibération n° 8 du 28 mai 2018 proposant, M. Philippe GROSJEAN en qualité de candidat-administrateur, en remplacement de M. Jacques LAEREMANS, démissionnaire ;

Attendu que le point 8 à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 21 juin 2019 porte sur la nomination d'administrateurs de la société de logement de service public ;

Attendu que, conformément aux critères statutaires et à l'application de la clé d'Hondt la Ville de SERAING doit proposer 4 candidats administrateurs selon la répartition suivante : 3 PS et 1 PTB ;

Attendu qu'en vertu de l'article 148, paragraphe 1, alinéa 10 du Code wallon du logement et de l'habitat durable : "Tout groupe politique démocratique disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au présent

paragraphe, a droit à un siège. Ce siège supplémentaire confère à l'administrateur ainsi désigné dans tous les cas, voix délibérative. En ce cas, la limite du nombre maximal d'administrateurs visée au présent paragraphe n'est pas applicable", soit, 1 MR et 1 ECOLO ;

Attendu qu'en vertu de l'article 151 du Code wallon du logement et de l'habitat durable, les conseils communaux désignent leurs représentants dans les six mois qui suivent leur renouvellement ;

Attendu que la pratique démontre qu'il est opportun de maintenir les mandats de représentation jusqu'à la première assemblée générale qui suit le renouvellement du conseil communal ;

Attendu que chaque sociétaire dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par le nombre de parts qu'il détient ;

Attendu que, dès lors qu'une délibération a été prise par le conseil communal, les délégués de chaque commune rapportent la décision telle quelle à l'assemblée générale ;

Vu la décision du collège communal du 7 juin 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PROPOSE

en qualité de candidats-administrateurs de la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPIENNE, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal :

- par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, Mme KIM HAEYEN ;
- par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, Mme Julie GELDOF ;
- par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, Mme Patricia STASSEN ;
- par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, M. Yves LEERNOULD ;
- par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, M. François LEBOIS ;
- par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, M. Karadeg LAMBERTY,

APPROUVE

les points suivants à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 21 juin 2019 de la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPIENNE, à laquelle la Ville de SERAING est associée :

1. Dépôt des procurations et vérification des pouvoirs - Nomination de deux scrutateurs - Formation du bureau.
 - par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 37,
2. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 22 juin 2018 (aucune remarque n'a été formulée sur le rapport dans les quinze jours de son envoi à chaque sociétaire et à chaque administrateur).
 - par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 37,
3. Rapports de gestion du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice 2018 et rapport du Commissaire-réviseur.
 - par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 37,
4. Examen et approbation des comptes annuels 2018.
 - par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 37,
5. Décharge à donner aux administrateurs et Commissaire-réviseur.
 - par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 37,
6. Rapport des rémunérations (article L6421-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation)
 - par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 37,
7. Marché de services: désignation d'un Commissaire-réviseur pour une durée de trois ans.
 - par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 37,
8. Élections statutaires: Démission d'administrateur(trices) :
 - Nomination d'administrateur(trices) ;
 - Fixation du montant des jetons de présence et émoluments ;
 - Transfert de parts,
 - par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 37,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPIENNE.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :**1. Désignations**

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : oui
- **conseillers PS** : oui

2. Ordre du jour

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 21 : Approbation des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c.r.l. ENODIA à laquelle la Ville de SERAING est associée et proposition de candidat(s)-administrateur(s) pour la législature 2018-2024.

Vu le courriel du 23 mai 2019, par lequel la s.c.r.l. ENODIA convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale ordinaires du 25 juin 2019 et en transmet l'ordre du jour, ainsi que ses annexes ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement les articles L1523-11 et suivants, L1523-15 et L1532-2 ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 17 janvier 2019 sous le n° 0008411 ;

Vu sa délibération n° 21 du 25 février 2019 désignant, en qualité de délégués à l'assemblée générale de ladite intercommunale, MM. Damien ROBERT, Grégory NAISSE, Alain DECERF, François MATTINA et Mme Déborah GERADON, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Attendu qu'en vertu de l'article L1532-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule : "Tous les mandats dans les différents organes de l'intercommunale prennent fin immédiatement après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux et, s'il échet, provinciaux ; il est procédé, lors de la même assemblée générale, à l'installation des nouveaux organes" ;

Attendu que le point 2 de l'ordre du jour communiqué porte sur le renouvellement du conseil d'administration et que l'intercommunale transmet le résultat de l'application de la clé d'Hondt à la catégorie "communes" de son conseil d'administration qui donne la répartition suivante : 1 MR, 1 ECOLO, 4 PS et 1 PTB ;

Attendu qu'il appartient au conseil communal de proposer des candidats-administrateurs dans le respect des critères statutaires de l'intercommunale et de l'accord supralocal intervenu et qui attribue à la Ville de SERAING des sièges selon la répartition suivante : 1 PS et 1 MR ;

Attendu que lorsque le conseil communal délibère sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale d'une intercommunale, les délégués rapportent la proportion des votes intervenus sur chaque point à l'ordre du jour ;

Attendu que, dans ce cas, la présence d'un seul délégué suffit pour exprimer la totalité des voix de la Ville à l'assemblée générale ;

Attendu, a contrario, qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à la Ville ;

Attendu que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour ;

Attendu que chacun des conseillers communaux peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Attendu que dans ce cas, le vote de l'ensemble des points ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés et il porte sur les points dont aucun conseiller communal n'a demandé le vote séparé ;

Vu la décision du collège communal du 7 juin 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PROPOSE

en qualité de candidats-administrateurs de la s.c.r.l. ENODIA, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

- par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 : Mme Laura CRAPANZANO ;
- par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 : M. Fabian CULOT,

APPROUVE

par 24 voix "pour", 0 voix "contre", 13 abstentions, le nombre de votants étant de 37, l'ensemble des points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 25 juin 2019 de la s.c.r.l. ENODIA :

1. Prise d'acte de l'arrêté d'approbation relatif à la modification de la dénomination sociale ;
2. Elections statutaires – renouvellement du Conseil d'Administration ;
3. Approbation des rapports de gestion 2018 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels et comptes consolidés ;
4. Approbation des rapports du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels et comptes consolidés ;
5. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2018 ;
6. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2018 ;
7. Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;
8. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 alinéa 2 du CDLD ;
9. Approbation du rapport de rémunération 2018 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du CDLD ;
10. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2018 ;
11. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2018 ;
12. Nomination du/des membre(s) du Collège des Contrôleurs aux comptes pour les exercices comptables 2019, 2020 et 2021 et fixation des émoluments ;
13. Adoption des règles de déontologie et d'éthique applicables aux organes de gestion ;
14. Pouvoirs,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. ENODIA.

M. le Président présente le point.**Vote sur le point :****1. Désignations**

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : oui
- **conseillers PS** : oui

2. Ordre du jour

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 22 : Désignation d'un délégué à l'assemblée générale de la s.a. HOLDING COMMUNAL en liquidation, pour la législature 2018-2024.

Vu le courrier du 14 mai 2019 par lequel la s.a.HOLDING COMMUNAL en liquidation convoque la Ville de SERAING à son assemblée générale des actionnaires, fixée le 26 juin 2019 et sollicite que soit désigné le délégué de la Ville de SERAING ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 et 1122-34, §2 ;

Attendu qu'en vertu des documents transmis, le délégué à l'assemblée générale doit avoir la qualité de conseiller communal ;

Attendu que la société étant en liquidation, les points à l'ordre du jour, sauf la nomination d'un commissaire, sont communiqués à titre purement indicatif lors de l'assemblée générale et ne seront soumis à aucun vote.

Vu la décision du collège communal du 7 juin 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉSIGNE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, M. Gregory NAISSE, en qualité de délégué à l'assemblée générale de la s.a. HOLDING COMMUNAL en liquidation, pour les besoins de la liquidation durant la législature 2018-2024,
TRANSMET

la présente délibération à la s.a. HOLDING COMMUNAL en liquidation.

M. le Président présente le point.**Vote sur le point :**

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : oui
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 23 : Ratification de la décision n° 16 prise en urgence par le collège communal le 24 mai 2019 relative à la proposition d'un candidat-administrateur à la s.a. RESA INTERCOMMUNALE, pour la législature 2018-2024.

Vu le courrier du 16 mai 2019 par lequel, M. Gil SIMON, Directeur général de la s.a. RESA, sollicite de la Ville de SERAING qu'elle propose la candidature de M. Paul ANCION au mandat d'administrateur de la future s.a. RESA INTERCOMMUNALE, en vue de l'assemblée générale extraordinaire convoquée le 29 mai 2019 ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 437 et suivants relatifs aux sociétés anonymes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1523-1 à L1523-18 et L1532-2 ;

Vu les statuts de la s.a. RESA INTERCOMMUNALE tels qu'adoptés par l'assemblée générale de l'intercommunale en date du 29 mai 2019 et, en particulier, son article 25 ;

Vu la délibération du conseil communal n° 6 du 29 avril 2019 décidant :

1. de prendre participation au capital de la future s.a. RESA INTERCOMMUNALE via la conclusion d'une convention de cession d'actions avec la s.c.i.r.l. ENODIA, sous réserve d'approbation par les autorités de tutelle ;
2. d'approuver les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la s.a. RESA ;
3. de désigner les délégués à l'assemblée générale de la future intercommunale ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2019 approuvant la délibération susvisée prise de participation ;

Attendu que par son courrier susvisé, M. Gil SIMON précise que la représentation proportionnelle selon le calcul de la Clé d'Hondt appliquée à la composition du conseil d'administration de l'intercommunale en devenir donne le résultat suivant pour la catégorie "actionnaires communaux" : 4 PS, 1 MR, 1 ECOLO et 1 PTB ;

Attendu qu'en vertu de l'accord supralocal intervenu, le nombre de siège attribué à la Ville de SERAING sont répartis comme suit : 1 ECOLO ;

Attendu que M. Gil SIMON joint à son courrier susvisé un courrier émanant de la Coordination provinciale de LIÈGE du parti ECOLO, lequel propose la candidature de M. Paul ANCION, Conseiller communal de SERAING, au mandat d'administrateur de la s.a. RESA INTERCOMMUNALE ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1532-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tout membre d'un conseil communal exerçant, à ce titre, un mandat dans une intercommunale est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil communal et tous les mandats dans les différents organes de l'intercommunale prennent fin immédiatement après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux ;

Attendu que la proposition de candidats-administrateurs relève de la compétence du conseil communal mais, qu'en raison du calendrier des séances de celui-ci, il n'a matériellement pas été possible de procéder à la délibération sollicitée avant l'assemblée générale de la s.a. RESA qui était fixée au 29 mai 2019 ;

Considérant qu'il y avait donc lieu d'accorder l'urgence à la proposition de M. Paul ANCION en qualité de candidat-administrateur de la s.a. RESA INTERCOMMUNALE pour les raisons explicitées ci-avant ;

Vu la décision n° 16 prise en urgence par le collège communal le 24 mai 2019 proposant M. Paul ANCION en qualité de candidat-administrateur de la s.a. RESA

INTERCOMMUNALE, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Vu la décision du collège communal du 7 juin 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

RATIFIE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, la décision n° 16 prise en urgence par le collège communal le 24 mai 2019, proposant M. Paul ANCIEN en qualité de candidat-administrateur de la s.a. RESA INTERCOMMUNALE, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal,

TRANSMET

la présente décision à la s.a. RESA INTERCOMMUNALE.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : oui
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 24 : Proposition de candidats-administrateurs à la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIERE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30,

RETIRE

le point de la présente séance.

OBJET N° 25 : Proposition de candidats-administrateurs à la s.c.r.l. LIEGE ZONE 2 INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIEGE ET ENVIRONS - SERVICE REGIONAL D'INCENDIE (LIEGE ZONE 2 IILE-SRI). Ratification.

Vu le courriel du 13 mai 2019 par lequel la s.c.r.l. LIÈGE ZONE 2 INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIÈGE ET ENVIRONS - SERVICE RÉGIONAL D'INCENDIE (LIEGE ZONE 2 IILE-SRI) informe la Ville de SERAING qu'elle a reçu, des fédérations de partis, les noms de M. Grégory NAISSE et de M. Jean THIEL en qualité de candidats-administrateurs ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1523-1 à L1523-18 et L1532-2 ;

Vu les statuts de l'intercommunale tels que publiés aux Annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 4 juillet 2018, sous le numéro 0103926 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1532-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tout membre d'un conseil communal exerçant, à ce titre, un mandat dans une intercommunale est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil communal et tous les mandats dans les différents organes de l'intercommunale prennent fin immédiatement après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux ;

Attendu que l'assemblée générale de l'intercommunale est fixée ce jour et contient à son ordre du jour un point portant sur le renouvellement du conseil d'administration ;

Attendu que parmi les annexes transmises avec l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale est renseigné le résultat de l'application de la Clé d'Hondt à la catégorie "communes" du conseil d'administration, à savoir : 9 PS, 4 MR, 3 CDH, 2 ECOLO, 2 PTB ;

Attendu qu'en vertu de l'accord supralocal partiel intervenu, le nombre de siège attribué à la Ville de SERAING est réparti comme suit : 1 PS et 1 ECOLO ;

Attendu que la proposition de candidats-administrateurs est une compétence du conseil communal mais qu'en raison du calendrier des séances de celui-ci, il n'a matériellement pas été possible de prendre une délibération en temps utile ;

Considérant qu'il y avait lieu d'accorder l'urgence à la proposition de candidats-administrateurs pour les raisons susmentionnées ;

Vu la décision prise en urgence par le collège communal le 14 juin 2019 portant proposition de MM. Grégory NAISSE et Jean THIEL en qualité de candidats-administrateurs de la s.c.r.l. LIÈGE ZONE 2 INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIÈGE ET ENVIRONS - SERVICE RÉGIONAL D'INCENDIE (LIEGE ZONE 2 IILE-SRI), pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal ;

Vu la décision du collège communal du 7 juin 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

RATIFIE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, la décision prise en urgence par le collège communal le 14 juin 2019, portant proposition de MM. Grégory NAISSE et Jean THIEL en qualité de candidats-administrateurs de la s.c.r.l. LIÈGE ZONE 2 INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIÈGE ET ENVIRONS - SERVICE RÉGIONAL D'INCENDIE (LIEGE ZONE 2 IILE-SRI), pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal,

TRANSMET

la présente décision à la s.c.r.l. LIÈGE ZONE 2 INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIÈGE ET ENVIRONS - SERVICE RÉGIONAL D'INCENDIE (LIEGE ZONE 2 IILE-SRI).

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : oui
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 26 : Adoption du rapport de rémunération 2018.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L6421-1 met à charge du conseil communal l'obligation d'adopter un rapport annuel de rémunération au plus tard le 30 juin chaque année ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 portant exécution du décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2018 pris en exécution de l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel fixe le modèle de rapport annuel de rémunération des communes, notamment ;

Attendu que l'article L6421-1 susvisé précise que copie de ce rapport doit être transmise au Gouvernement wallon, au plus tard le 1er juillet de chaque année ;

Attendu que cet article précise également que doit être renseignée la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;

Considérant qu'en l'absence de précision légistique, il convient d'entendre les mots "participation directes ou indirectes" au sens capitalistique du terme, ce qui exclut donc l'ensemble des organismes auxquels la Ville de SERAING est associée sans y détenir de participation ;

Considérant que, par conséquent, les associations sans but lucratif, notamment, ne sont pas visées par le rapport de rémunération et que les mandats au sein de ces organismes, ne sont de surcroît, pas rémunérés, selon les informations détenues ;

Attendu que ces informations ont soit été extraites des rapports de rémunérations transmis par les intercommunales soit été sollicitées auprès des organismes dans lesquels la Ville de SERAING détient des participations ;

Vu la décision du collège communal du 7 juin 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ADOPTE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 37, le rapport de rémunération 2018, tel qu'annexé à la présente,

TRANSMET

copie du rapport de rémunération 2018 au Gouvernement wallon.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers Ecolo** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 27 : Régie communale autonome ERIGES – Approbation de l'évaluation, par le collège communal, de l'exécution, pour l'année 2018, du contrat de gestion – Approbation, pour l'année 2018, des comptes annuels, du rapport d'activités ainsi que du rapport de rémunération et décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle.

Vu l'e-mail du 31 mai 2019 par lequel la régie communale autonome ERIGES transmet à la Ville de SERAING l'ensemble des documents requis en vue, d'une part, de l'approbation de ses comptes annuels, de son rapport d'activités et de son rapport de rémunération, d'autre part, de la décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle, par le conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier les articles L1231-4 à 11 relatifs aux régies communales autonomes, dont l'article L1231-9 portant obligation à charge de la régie communale autonome de communiquer un rapport d'activité annuel au conseil communal, l'article L6421-1 relatif au rapport de rémunération et l'article L3131-1, § 1, 6°, relatif à la tutelle spéciale d'approbation des actes des autorités communales portant sur les comptes annuels des régies communales ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019, émanant de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des infrastructures, relative aux pièces justificatives en matière sur les actes des communes, provinces et organismes paraloaux ;

Vu sa délibération n° 6 du 14 novembre 2005 portant sur la création d'une régie communale autonome (R.C.A.) arrêtant les statuts de cette dernière et définissant l'objet et le cadre de sa mission ;

Vu la délibération n° 7 du conseil communal du 18 janvier 2016 arrêtant les termes du contrat de gestion 2016-2019 à conclure avec la régie communale autonome ERIGES et, en particulier les articles 20, 21 et 22 de celui-ci ;

Attendu que ce contrat de gestion a été prorogé de plein droit en vertu de son article 23 ;

Vu les statuts de la régie communale autonome ERIGES tels que modifiés et coordonnés en dernier lieu par la délibération n° 5 du conseil communal du 25 février 2019, approuvés par arrêté ministériel du 27 mars 2019 et en particulier les articles 65, 69, 71 et 76 ;

Attendu que le collège communal a établi, en séance du 7 juin 2019, après analyse du rapport d'activités, une évaluation positive de l'exécution du contrat de gestion pour l'année 2018, sur base de l'annexe 1 de ce dernier ;

Attendu qu'il convient d'approuver ledit rapport d'évaluation, en vertu du contrat de gestion susvisé ;

Attendu, par ailleurs, qu'il peut être considéré, par analogie aux compétences d'une assemblée générale sur son conseil d'administration, que le rapport d'activité, ainsi que le rapport de rémunération établis et communiqués par le conseil d'administration d'une régie communale autonome sont soumis à l'approbation du conseil communal ;

Attendu, de plus, qu'en vertu des dispositions légales et des statuts susvisés, le conseil communal a compétence pour approuver les comptes annuels et donner décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle de la régie communale autonome ERIGES ;

Vu la décision du collège communal du 7 juin 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

1. l'évaluation positive, en date du 7 juin 2019, par le collège communal, de l'exécution, pour l'année 2018, du contrat de gestion conclus entre la Ville de SERAING et la régie communale autonome ERIGES :
 - par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 37.
2. les comptes annuels de la régie communale autonome ERIGES pour l'année 2018 :

- par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 37.
- 3. le rapport d'activités de la régie communale autonome ERIGES pour l'année 2018 :
 - par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 37.
- 4. le rapport de rémunération 2018 de la régie communale autonome ERIGES
 - par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 37,

DÉCIDE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 37, de donner décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle de la régie communale autonome ERIGES pour leur gestion de celle-ci durant l'année 2018,

TRANSMET

- aux autorités de tutelle la présente délibération, accompagnée des pièces justificatives requises, en vue de son approbation ;
- au Gouvernement wallon, le rapport de rémunération 2018, conformément à l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- la présente délibération à la régie communale autonome ERIGES.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 28 : Arrêt des termes de la convention particulière à conclure avec la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE (C.H.B.A.).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la convention générale d'associés relative à la gestion de la cuisine centrale de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE SOINS ET D'HOSPITALISATION (A.I.S.H.) par le capital D, conclue entre l'A.I.S.H., à présent dénommée CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE (C.H.B.A.), la Ville de SERAING et la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE MEUSE LIÉGEOISE ET DE LA HESBAYE (INTERSENIORS), le 20 juin 2014 ;

Considérant que l'assemblée générale extraordinaire des associés de l' A.I.S.H., réunie le 18 décembre 2013 :

- a. a décidé de créer le capital D constitué de parts sociales nominatives et indivisibles de type D, d'une valeur nominale de 25 € chacune, qui ne peuvent être souscrites que moyennant respect des conditions prévues par l'article 5 des statuts. La part fixe de ce capital est de 300 € ;
- b. a constaté la souscription et la libération intégrale des parts sociales suivantes :
 - dix parts sociales de 25 € par la Ville de SERAING ;
 - une part sociale de 25 € par le Centre public d'action sociale de WAREMME ;
 - une part sociale de 25 € par la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE MEUSE LIÉGEOISE ET DE LA HESBAYE (en abrégé INTERSENIORS) ;
 - une part sociale de 25 € par le C.P.A.S. de SERAING ;
 - une part sociale de 25 € par la Commune de SAINT-NICOLAS ;
 - une part sociale de 25 € détenue par le Centre hospitalier universitaire de LIEGE ;

Considérant que ce capital D couvre les activités décrites à l'article 4d des statuts du C.H.B.A., à savoir : "La fourniture des repas adaptés aux patients et résidents des institutions visées sous a) (soit les institutions médico-sociales nécessaires aux besoins des associés, tels qu'hôpitaux, polycliniques, maternités, maisons de repos et de soins, maisons de repos et centres de santé), ainsi qu'à d'autres structures fournissant des repas dans un cadre social" ;

Considérant que ce capital instaure, entre ses associés, une relation "in house", au sens de l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics en vertu duquel :

"Un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er peut néanmoins passer un

marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services;

2° plus de 80 % des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs; et

3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Aux fins de l'alinéa 1er, 1°, les pouvoirs adjudicateurs exercent un contrôle conjoint sur une personne morale lorsque chacune des conditions suivantes est réunie:

1° les organes décisionnels de la personne morale contrôlée sont composés de représentants de tous les pouvoirs adjudicateurs participants, une même personne pouvant représenter plusieurs pouvoirs

adjudicateurs participants ou l'ensemble d'entre eux;

2° ces pouvoirs adjudicateurs sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la personne morale contrôlée; et

3° la personne morale contrôlée ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux des pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent." ;

Considérant que les modalités particulières de la relation in house doivent faire l'objet de conventions spécifiques, en vertu de la convention du 20 juin 2014 susvisée ;

Vu la décision du collège communal du 7 juin 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 34 voix "pour", 0 voix "contre", 3 abstentions, le nombre de votants étant de 37, comme suit les termes de la convention particulière à conclure avec la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE (C.H.B.A.) :

Gestion de la cuisine centrale de la s.c.r.l. Centre Hospitalier du Bois de l'Abbaye par le capital D

Convention particulière d'associés entre la s.c.r.l. C.H.B.A. et la Ville de SERAING

Préambule

Considérant que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la s.c.r.l. « Association Intercommunale de Soins et d'Hospitalisation » (en abrégé A.I.S.H.), à présent dénommée « Centre Hospitalier du Bois de l'Abbaye » (en abrégé C.H.B.A.), réunie le 18 décembre 2013:

- a. a décidé de créer le capital D constitué de parts sociales nominatives et indivisibles de type D, d'une valeur nominale de 25 euros chacune, qui ne peuvent être souscrites que moyennant respect des conditions prévues par l'article 5 des statuts. La part fixe de ce capital est de 300 euros;
- b. a constaté la souscription et la libération intégrale des parts sociales suivantes :
 - dix parts sociales de 25 euros par la Ville de SERAING ;
 - une part sociale de 25 euros par le CPAS de Waremme ;
 - une part sociale de 25 euros par la s.c.r.l. Intercommunale des séniors des communes de la haute Meuse liégeoise et de la Hesbaye (en abrégé INTERSENIORS).
 - une part sociale de 25 euros par le CPAS de Seraing
 - une part sociale de 25 euros par la Commune de St Nicolas
 - une part sociale de 25 euros détenue par le CHU de Liège

Considérant que ce capital D couvre les activités décrites à l'article 4d des statuts du C.H.B.A., à savoir :

La fourniture des repas adaptés aux patients et résidents des institutions visées sous a) (soit les institutions médico-sociales nécessaires aux besoins des associés, tels qu'hôpitaux, polycliniques, maternités, maisons de repos et de soins, maisons de repos et centres de santé) ainsi qu'à d'autres structures fournissant des repas dans un cadre social.

Considérant que ce capital instaure, entre ses associés, un contrôle « in house » tel que défini par l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui stipule :

« § 1^{er} Un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies:

1°le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services;

2° plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle; et

3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, au sens de l'alinéa 1^{er}, point 1°, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.

Ce contrôle peut également être exercé par une autre personne morale, qui est elle-même contrôlée de la même manière par le pouvoir adjudicateur.

§ 2 L'exclusion prévue au paragraphe 1^{er} s'applique également lorsqu'une personne morale contrôlée qui est un pouvoir adjudicateur passe un marché avec le pouvoir adjudicateur qui la contrôle, ou une autre personne morale contrôlée par le même pouvoir adjudicateur, à condition que la personne morale avec laquelle le marché public est passé ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités européens, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

§ 3 Un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1^{er} peut néanmoins passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies:

1° le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services;

2° plus de 80 % des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs; et

3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Aux fins de l'alinéa 1^{er}, 1°, les pouvoirs adjudicateurs exercent un contrôle conjoint sur une personne morale lorsque chacune des conditions suivantes est réunie:

1° les organes décisionnels de la personne morale contrôlée sont composés de représentants de tous les pouvoirs adjudicateurs participants, une même personne pouvant représenter plusieurs pouvoirs adjudicateurs participants ou l'ensemble d'entre eux;

2° ces pouvoirs adjudicateurs sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la personne morale contrôlée; et

3° la personne morale contrôlée ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux des pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent.

§ 4

Le pourcentage d'activités visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° et au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, 2°, est déterminé en fonction du chiffre d'affaires total moyen ou d'un autre paramètre approprié fondé sur les activités tel que les coûts supportés par la personne morale ou le pouvoir adjudicateur concerné pour ce qui est des services, fournitures et travaux pendant les trois années précédant la passation du marché.

Lorsque, en raison de la date de création ou de début des activités de la personne morale ou du pouvoir adjudicateur concerné ou en raison d'une réorganisation de ses activités, le chiffre d'affaires, ou un autre paramètre fondé sur les activités tel que les coûts, n'est pas disponible pour les trois dernières années ou n'est plus pertinent, il suffit de montrer que le calcul des activités est vraisemblable, notamment par des projections d'activités. »

Vu la convention générale d'associés relative à la gestion de la cuisine centrale de la s.c.r.l. Association Intercommunale de Soins et d'Hospitalisation » par le capital D, conclue entre l'A.I.S.H. devenue le C.H.B.A., la Ville de SERAING et INTERSENIORS, le 20 juin 2014 ;
Considérant que les modalités particulières de la relation in house doivent faire l'objet de conventions spécifiques, en vertu de la convention du 20 juin 2014 susvisée ;

Entre

D'une part,

la s.c.r.l. Centre Hospitalier du Bois de l'Abbaye ayant son siège à 4100 Seraing, rue Laplace, 40, société civile ayant pris la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée, inscrite au registre des personnes morales de Liège sous le numéro 203.980.409,

constituée en date du quatorze juillet mil neuf cent cinquante-huit par acte du Notaire PLATEUS à Seraing, publié aux Annexes au Moniteur Belge des quatre et cinq août mil neuf cent cinquante-huit, sous le n° 22.751, approuvés par Arrêté Ministériel en date du onze février mil neuf cent soixante-six, et dont les statuts ont été modifiés à différentes reprises et pour la dernière fois suivant procès-verbal dressé par Maître Paul-Arthur COËME, Notaire, en date du 25 juin 2018, publié aux annexes du Moniteur belge du 16 juillet 2018 sous le n° 0110107, ici représentée par Monsieur David ILIAENS, Président et Madame Stéphanie DE SIMONE, Directrice générale ;

ci-après désignée « le C.H.B.A. »

ET

D'autre part,

la Ville de SERAING, place Communale, 4100 SERAING, représentée par M. Francis BEKAERT, Bourgmestre, et par M. Bruno ADAM, Directeur général ff, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du 17 juin 2019,

ci-après désignée « la Ville de SERAING »

il est convenu d'organiser comme suit les modalités spécifiques de la relation «in house» existant entre elles relativement à la réalisation de l'objet social du capital D du C.H.B.A. :

Article 1er - Objet

La présente convention a pour objet la fourniture, par le C.H.B.A. à la Ville de SERAING :

1. Des repas destinés à l'alimentation journalière des écoliers et du cycle fondamental, communaux et libres, situés sur le territoire de la Ville de SERAING;
2. Des repas destinés à être fournis à domicile à la population sérésienne ;
3. Des repas destinés au personnel de la Ville de Seraing et assimilé, dans le cadre du restaurant de la cité administrative ;
4. Des collations, repas, fournitures en ce compris boissons, vins et spiritueux destinés au protocole de la Ville de SERAING ;
5. De distributeurs et fontaines à eau gérés par le C.H.B.A. sur l'ensemble des établissements communaux ;
6. Des crèches, valisettes santé, plaine de jeux ;
7. Tout projet relatif à l'alimentation.

Ces fournitures sont assorties de services qui sont développés à l'article 3 - Modalités, lieux et horaires des fournitures et prestations de services.

Article 2 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée liée à celle de la convention générale d'associés et identique à celle-ci.

Article 3 – Modalités, lieux et horaires des fournitures et prestations de services.

3.1 Préparation - méthode

Tous les repas visés à l'article 1^{er}, points 1 à 7 sont conçus et cuisinés au sein de la cuisine centrale du C.H.B.A., située rue Laplace à 4100 Seraing.

3.2 Commandes - Transport et lieu(x) de livraison

3.2.1 - Repas destinés à l'alimentation journalière des écoliers et du personnel des établissements scolaires, communaux et libres, du cycle fondamental, situés sur le territoire de la Ville de SERAING ainsi que les crèches et plaines de jeux

Pour ce qui concerne l'enseignement communal, il s'agit, à la date de signature de la convention générale, des établissements suivants :

Air pur maternelle	Avenue de l'Europe, 1	04 337 24 60
Biens communaux primaire	Rue C. Lemonnier, 15	04 336 21 05
Biens communaux maternelle	Rue du Collège, 17	04 336 19 32
Bonnelles maternelle	Rue de l'Eglise, 25	04 385 04 53
Bonnelles primaire	Rue de Fraigneux, 14A	04 385 04 52
Bouleaux fondamentale	Rue des Bouleaux, 39	04 336 15 31
Boverie maternelle	Rue Haute, 5	04 336 21 11
Buissonnière ens. spéc.	Rue Bourgogne, 21	04 336 96 32
Centre fondamentale	Rue Wettinck, 44-46	04 233 99 56
Deleval fondamentale	Rue Deleval, 9	04 337 39 03
Distexhe fondamentale	Av. du Centenaire, 27	04 336 59 34
Heureuse fondamentale	Rue L. Blum, 42	04 233 87 56
Heyne fondamentale	Bd des Arts, 195	04 336 07 89
Industrie fondamentale	Rue Clément, 20	04 233 94 03

Jeunesse fondamentale	Rue Jeunesse, 56	04 338 10 42
Lize primaire	Rue des Ecoliers, 51	04 336 64 51
Lize maternelle	Rue du Pairay, 76	04 338 21 71
Mabotte fondamentale	Rue Waleffe, 76	04 233 42 06
Morchamps fondamentale	Rue Morchamps, 52	04 337 21 00
Nord maternelle	Rue Peetermans, 78	04 337 21 09
Plateau maternelle	Av. Wuidar, 92	04 336 52 09
Radelet maternelle	Rue des Lilas, 7	04 234 23 46
Radelet primaire	Av. de Douai, 1A	04 223 52 49
Six Bonniers fondamentale	Rue Paquay, 51	04 336 21 04
Taillis fondamentale	Rue des Taillis, 4	04 336 21 14
Trixhes I fondamentale	Rue de l'Enseignement, 166	04 337 17 94
Trixhes II fondamentale	Rue de l'Enseignement, 164	04 338 57 78
Trixhes ens. spéc.	Rue du Roi Albert, 1	04 337 65 03
Troque fondamentale	Rue Basse-Marihaye, 350	04 337 02 39
Val primaire	Rue Bas-Sarts, 6	04 337 21 01

Il est par ailleurs expressément convenu que la Ville de SERAING confiera au C.H.B.A. la fourniture des repas nécessaires à l'alimentation des écoliers et toute nouvelle école qu'ouvrirait la Ville de SERAING dans le futur.

Pour ce qui concerne l'enseignement libre, il s'agit à la date de signature de la convention générale, des établissements relevant de l'a.s.b.l. Comité Directeur des Écoles Libres de Seraing, en abrégé CDEL, numéro d'entreprise 410.657.913, dont le siège social se situe rue Houlbouse, 83 à 4400 Flémalle, laquelle a conclu le 6 octobre 2004 avec la Ville de Seraing une convention transactionnelle relative aux avantages sociaux, disposant notamment que la Ville servirait aux écoles organisées par le pouvoir organisateur CDEL et qui le demandent, les repas scolaires aux prix et conditions applicables aux élèves de l'enseignement communal.

Sont concernés les établissements suivants :

- École Saint-Joseph rue de la Colline 283
- École Sacré-Cœur rue du Pairay 33
- École Sainte-Thérèse rue de la Fontaine 244
- Collège Saint-Martin rue de la Province 101
- Casa Nostra rue Beaujean 41
- École Sainte-Marie place Merlot 5
- École Notre-Dame avenue de Douai 12
- École de la Providence rue A. de Lexhy, 38
- École Notre-Dame avenue du Centenaire 2
- École Saint-Martin rue Roosevelt 129

Modalités d'organisation des commandes par les directions d'école :

1. commande hebdomadaire des repas par les directions d'école de l'enseignement communal et libre auprès des responsables de la cuisine centrale ;
2. ladite commande devra être passée, par les directions d'école pour le vendredi ou jour ouvrable qui précède la semaine concernée ;
3. les commandes pour les semaines de rentrées scolaires des congés de printemps et d'hiver seront passées le lundi desdites semaines de rentrée ;
4. les commandes pour la rentrée scolaire de septembre seront passées le premier jour de cette rentrée ;
5. les directions sont tenues de mettre au point la façon de procéder au sein de leurs implantations afin que ce délai soit respecté.

L'acheminement des repas sera assuré par le C.H.B.A., en vrac ou par portions individuelles, en liaison chaude, au départ de la cuisine centrale vers chacun des sites.

Le C.H.B.A. veillera à respecter les horaires prévus et à ne pas modifier l'organisation convenue.

L'ensemble des repas sera envoyé dans des contenants à usage unique, operculés, étiquetés et tracés selon la législation en vigueur. Les contenants en aluminium seront interdits.

La perception des prix des repas est organisée sous l'autorité de la Ville.

3.2.2. - Repas fournis à domicile à la population sérésienne et valisettes santé.

Par sa délibération du 12 décembre 1990, revue le 21 mars 1991 (n°16), le CPAS de Seraing s'engageait à organiser et à assurer la gestion sur son territoire d'un service de repas à domicile, au profit des personnes dans le besoin, et recourrait, pour la confection, à la

collaboration de la Ville de Seraing, laquelle l'acceptait par délibération du 17 décembre 1990 (n°19), revue le 25 mars 1991 (n°15).

La confection des repas est dorénavant assurée par le C.H.B.A. en portions individuelles en liaison froide, au départ de la cuisine centrale.

L'acheminement des repas sera assuré par l'a.s.b.l. Centrale de Services à Domicile - Réseau Solidaris, en abrégé CSD - Réseau Solidaris, numéro d'entreprise 416.486.425, dont le siège se situe Rue de la Boverie 379 à 4100 Seraing, dans des conditions à définir avec le CPAS.

Les citoyens désireux de recevoir des repas à domicile seront directement adressés à l'a.s.b.l. CSD - Réseau Solidaris, qui se chargera de la gestion des commandes et de la facturation.

Les citoyens bénéficiant déjà du service existant sont également transférés au sein de la même organisation.

De même, la CSD se chargera de l'acheminement des valisettes santé.

3.2.3. - Repas destinés au personnel de la Ville de Seraing et assimilé, dans le cadre du restaurant de la cité administrative.

La Ville de SERAING confie au C.H.B.A. qui l'accepte, l'organisation et la gestion du restaurant du personnel de la cité administrative.

Ce restaurant proposera chaque jour ouvrable de 12h à 13h, sauf le vendredi et à l'exclusion des congés à déterminer en commun accord entre les parties, toute une offre de restauration à destination du personnel communal.

Celle-ci comprendra au minimum :

- Restauration chaude :
 - Un plat du jour (variations sur 4 semaines)
 - Des suggestions en variante
- Restauration froide :
 - Des plats froids
 - Des sandwiches variés
- Seront sans supplément mis à disposition des utilisateurs du restaurant : eau fraîche, soupe, café, thé.

L'entretien du restaurant et des salles de réunion reste à charge de la Ville de Seraing.

3.2.4 Services destinés au protocole de la Ville de SERAING.

À la date de conclusion de la présente convention, les manifestations protocolaires identifiées par la Ville de SERAING sont les suivantes.

- Les services de toasts / miches / amuses-bouches
- Verre de l'an neuf au Conseil (80 p.)
- Vœux aux forces vives (250 p.)
- Vœux aux services du Bourgmestre (70 p.)
- Réception(s) "centenaire" (1 à 10 fois, 80 p.)
- Commémoration Guy Mathot (250 p.)
- Fêtes des mères (200 p.)
- Fêtes laïques (600 p.)
- Manifestations patriotiques (150 p.)
- Prestation serments enseignants (60 p.)
- Mérite sportif (75 p.)
- Midi des entreprises (80 p.)
- Remise diplômes AES (40 p.)
- Vernissage CEC Ordange (150 p.)
- Tour de la Province de Liège
- Fêtes de Wallonie (250 p.)
- Fête des anniversaires (500 p.)
- Manifestation du 11 novembre (60 p.)
- Conseil des enfants (50 p.)
- Saint-Nicolas du personnel (300 p.)
- Fête du personnel (500-600 p.)
- Soit ± 4500 p., à quoi s'ajoutent des manifestations variables (conférences de presse, inauguration diverses, mises à l'honneur, lancement chantier ...) de ± 1500 p.
- Bal du Bourgmestre et des Echevins
- Repas des spectacles, manifestations thématiques
- Fêtes de Wallonie (artistes 20 p. + repas délégations villes jumelées)
- Repas et réunions-repas sollicités par le collège communal ou avalisés par
 - M. le Bourgmestre ou son Directeur de cabinet
 - Messieurs les Directeurs généraux

Cette liste n'est pas exhaustive et toute autre manifestation à caractère protocolaire sera soumise aux dispositions du présent paragraphe.

- Hôtel de Ville
- Cité administrative
- Château d'Ordange
- Anciens restaurants scolaires (Trixhes, Troque, Heyne)
- Halls sportifs
- Salles communautaires

Enfin, pour autant que le restaurant du personnel visé en 3.2.3 soit ouvert ce jour-là, le C.H.B.A. mettra à disposition de la Ville du café (avec tasses, sucre, lait, biscuits) dans les salles de réunion de la cité administrative au tarif repris en annexe. Des boissons fraîches, fournies par le service des relations publiques, sont mises à disposition gracieusement.

3.2.5. Distributeurs automatiques de la Ville de SERAING.

Le C.H.B.A. gère les distributeurs automatiques de boissons et friandises placés à la cité administrative et dans les autres bâtiments administratifs et/ou techniques de la Ville. Aucun frais n'est imputé à la Ville, excepté la fourniture d'électricité nécessaire à l'usage.

3.3 Traitement sur site

Pour l'ensemble des repas identifiés au point 3.1, le C.H.B.A. prévoit, dans les locaux de la Ville de SERAING, le personnel nécessaire :

- À la mise en place des aliments arrivés en vrac sur les assiettes et plateaux prévus à cet effet ;
- Au placement des plateaux sur les échelles et/ou chariots de régénération ;
- Au déplacement des échelles et/ou chariots de régénération :
 - vers la salle à manger et les étages des différents établissements de la Ville de SERAING ;
 - vers les réfectoires/restaurants du personnel ;
 - vers les salles de réunion ou de fêtes.
- Au service des salles à manger
- A la prise des commandes

Article 4 - Prix et modalités de facturation

4.1 - Repas destinés à l'alimentation journalière des écoliers du cycle fondamental situés sur le territoire de la Ville de SERAING, communaux et libres ainsi que les crèches et les plaines de jeux.

4.1.1. Fixation du prix

Le prix du repas est fixé à partir du coût de revient par unité calculé pour l'année 2012 et s'entend HTVA. Il représente le prix de référence de départ et s'exprime jusqu'à 7 décimales après la virgule.

Le prix est indexé le 1^{er} janvier de chaque année suivant les principes explicités ci-après. L'indice de référence est celui de décembre 2012, l'indice courant utilisé pour la révision du prix est l'indice du mois de décembre précédant celle-ci.

Le prix se compose des éléments suivants :

- Masse salariale ;
- Denrées, boissons et produits diététiques;
- Petit matériel, disponible et produits lessiviels ;
- Frais de structure.

Les composantes du prix sont facturées et adaptées suivant les règles suivantes :

- La masse salariale est facturée sur base des charges réelles supportées par le CHBA et ce compte tenu des règles prévues dans la Convention Générale d'Associés en son article 2.
- Les denrées et boissons sont indexées sur base de l'index des prix des produits alimentaires et boissons (Groupe 1 de l'indice des prix à la consommation selon 12 groupes).
- Le petit matériel, disponible et produits lessiviels sont indexés sur base de l'index des articles de ménage et entretien courant du logement (Groupe 5 de l'indice des prix à la consommation selon 12 groupes).
- Les frais de structure sont indexés sur base de l'indice des prix à la consommation global.

4.1.2 Acomptes

Un acompte est versé pour le 1^{er} jour ouvrable bancaire de chaque mois et représente un douzième de la valeur des repas (composantes denrées, petit matériel, frais de structure et masse salariale), estimée sur base du nombre de repas/journées alimentaires livrés l'année précédente. En cas d'accroissement significatif du volume livré, l'acompte sera adapté de commun accord.

4.1.3 Facturation et délai de paiement

Les factures sont éditées trimestriellement.

La régularisation, compte tenu des acomptes versés, est payable dans un délai raisonnable.

4.2 - Repas destinés à domicile à la population sérésienne.

4.2.1 Fixation du prix et indexation :

Idem 4.1.1

4.2.2 Acomptes

Idem 4.1.2

4.2.3 Facturation

Idem 4.1.3

4.3 - Repas destinés au personnel de la Ville de Seraing et assimilé, dans le cadre du restaurant de la cité administrative.

4.3.1 Fixation du prix et indexation

Voir annexe

4.3.2 Facturation

Outre la gestion des fournitures, la maintenance et l'entretien de la cuisine et du matériel y adjoint, l'évacuation des déchets, et toutes autres charges relatives, le C.H.B.A. est responsable de la perception du prix du repas auprès des utilisateurs.

Pour ce qui concerne les repas du restaurant de la cité administrative, le C.H.B.A. établit une fois par an une facture acquittée, représentant les recettes encaissées au cours de l'année civile écoulée.

4.4 - Services destinés au protocole de la Ville de SERAING.

4.4.1 Fixation du prix et indexation (cf annexe)

Pour ce qui concerne les services protocolaires, le C.H.B.A. facturera à la Ville de Seraing le cout réel des fournitures mises en œuvre, sans supplément de frais de personnel ou d'infrastructure, dans la limite annuelle des 6000 p. Si les services devaient dépasser ce nombre avant la fin de l'année, le C.H.B.A. dresserait un devis à la Ville pour ce dépassement estimé jusqu'à la fin de l'année.

4.4.2 Facturation et délai de paiement

Les factures sont payables dans les meilleurs délais.

4.5 – Valisettes santé

4.5.1 Fixation du prix et indexation

Les valisettes santé sont facturées suivant deux tarifs au prix de 12 euros ou de 16 euros depuis juin 2017, l'application de l'un ou l'autre tarif est fixé en fonction de la situation des familles faisant appel à ce service.

4.5.2 Facturation et délai de paiement

Les factures sont éditées trimestriellement.

Les factures sont payables dans les meilleurs délais.

Article 5 - Locaux et matériel mis à disposition

5.1 Identification - statut

Pour la réalisation des fournitures et services objets du présent marché, la Ville de SERAING met gratuitement à la disposition du C.H.B.A. les locaux et le matériel suivants:

- Cuisine du restaurant scolaire de Trixhes;
- Cuisine du restaurant scolaire de la Troque;
- Cuisine du restaurant scolaire Heyne;
- Cuisine du restaurant d'entreprise de la cité administrative;
- Cuisine du Château d'Ordange.

Le matériel incorporé aux cuisines fait partie de la mise à disposition.

Le matériel mobile et le petit matériel, ainsi que le stock de fournitures, sont cédés par la Ville au C.H.B.A. au montant de leur valeur vénale résiduelle, suivant un inventaire contradictoire à approuver par les parties.

Dans le cadre de la cession d'activité, la Ville cède au C.H.B.A. les véhicules de l'ex-service des repas communaux, à savoir les 14 fourgonnettes :

2012	1-DSW-908	NISSAN	NV200	VSKYAAM20U0042759
2009	CGR044	PEUGEOT	Partner	vf37b9hxc9j163276
2008	BYB366	PEUGEOT	Partner	vf3gbkfwc96292440
2008	YSN566	PEUGEOT	Partner	vf3gb9hwc8j104208
2005	TSV585	PEUGEOT	Partner	VF36BKFWB96155492
2004	NRI583	FIAT	Doblo	ZFA22300005238775
2002	JGW678	PEUGEOT	Partner	VF3GCKFWB96002633
1999	RCL471	RENAULT	Kangoo	VF1FCOHB2044438
1998	EEF252	RENAULT	Kangoo	VF1FCOCAP18841256
1998	EEF288	RENAULT	Kangoo	VF1FCOCAP18841258

Dans l'attente de l'immatriculation des véhicules du CHBA, le C.H.B.A. prend à sa charge tous les frais quelconques relatifs auxdits véhicules (immatriculation, taxe de circulation, carburant, assurances, entretien et maintenance...). Tant qu'elle doit assumer ces frais pour le compte du

C.H.B.A., la ville lui refacture les montants justifiés relatifs à ceux-ci, sur base trimestrielle / annuelle, en fonction de la nature des dépenses.

5.2 État des lieux

Les lieux considérés comme « propres » par l'A.F.S.C.A. ne peuvent être rendus accessibles au public extérieur (sauf si règles d'hygiène alimentaire respectées).

Le C.H.B.A. accepte les installations des établissements de la Ville de SERAING dans l'état où elles se trouvent, au jour de la signature du contrat.

5.3 Entretien

Le prix des fournitures et services objets du présent marché comprend la réalisation, par le C.H.B.A., des prestations suivantes :

- l'entretien des locaux mis à disposition ;
- l'approvisionnement, le contrôle et le nettoyage des zones de stockage ;
- le contrôle et l'entretien des zones propres et sales ;
- la surveillance optimale de la salubrité alimentaire ;
- la lutte contre les insectes et autres animaux nuisibles ;
- la fourniture éventuelle des sacs poubelles et l'évacuation des déchets ;
- le dégraissage des hottes et filtres en inox ;
- le nettoyage des vitres intérieures des lieux alimentaires.

5.4 Fournitures disponibles et autres

Le prix des repas comprend la fourniture par le C.H.B.A. des biens et services ci-après :

- serviettes en papier ;
- vaisselle ;
- produits de vaisselle, de nettoyage, d'entretien journalier et petit matériel d'entretien ;
- frais comptables et administratifs ;
- emballages divers ;
- produits nécessaires au lavage des mains ;
- frais de bureau ;
- assurances ;
- frais de communications téléphoniques extérieurs.

5.4.1 Maintenance du matériel

Les factures de grosses réparations et gros entretiens des équipements fixes des cuisines satellites sont refacturées à la Ville une fois par an.

Article 6 - Contrôle/litiges éventuels

Tout litige relatif à la présente convention relève de la compétence exclusive des juridictions de l'arrondissement de Liège.

Etabli à Seraing, le, en double exemplaire, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville de SERAING,

Le Directeur général f.f.,

Bruno ADAM

Pour la s.c.r.l. centre Hospitalier du Bois de L'Abbaye,

La Directrice générale,

Stéphanie DE SIMONE

Le Bourgmestre,
Francis BEKAERT

Le Président,
David ILIAENS

M. le Président présente le point.

Intervention de mme KOHNEN.

Réponse de Mme CRAPANZANO.

Intervention de Mme KOHNEN.

Réponse de M. ILIAENS.

Intervention de M. CULOT.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : oui
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 29 : Règlement d'ordre intérieur des écoles communales sérésiennes - Modifications.

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à la mise en oeuvre de la gratuité au niveau maternel ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Attendu qu'il y a lieu d'apporter des modifications au "règlement d'ordre intérieur des écoles communales sérésiennes" arrêté par la délibération du conseil communal du 16 décembre 2014 ;

Vu la décision du collège communal du 7 juin 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

MODIFIE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 37, le règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) des écoles communales sérésiennes comme suit :

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DES ECOLES COMMUNALES SERESIENNES

Enseignement maternel, primaire et/ou fondamental ordinaire et spécialisé

ARTICLE 1.- Préliminaires

Il faut entendre :

- par parents, les parents de l'élève mineur ou la personne investie de l'autorité parentale ou la personne qui assure la garde en droit et en fait du mineur ;
- par pouvoir organisateur, le collège communal ou le conseil communal ;
- par décret "ATL", le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le décret du 26 mars 2009 ;
- par décret "MISSIONS", le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
- par "O.N.E.", l'Office de la naissance et de l'enfance au sens du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la naissance et de l'enfance.

ARTICLE 2.- Déclaration de principe

Quiconque fréquente l'école doit pouvoir s'épanouir et se construire sans craindre pour sa santé et son intégrité physique, psychologique et morale.

La vie citoyenne active en démocratie implique une participation de tous les instants et l'observation de règles. Le règlement affirme les limites dont l'observance assure la qualité des apprentissages, le respect et la sécurité de tous. Il permet à la communauté éducative et aux élèves de recevoir une formation et une éducation de qualité. Le règlement favorise la construction de relations sereines et protège chacun de l'arbitraire et de l'injustice. Elèves, parents et enseignants en sont les garants et les bénéficiaires.

Ce règlement d'ordre intérieur concerne les élèves, les parents, les enseignants et toute autre personne se trouvant dans l'enceinte de l'établissement scolaire. L'inscription dans l'école implique l'acceptation de ce règlement.

Le règlement est d'application pour toute activité organisée dans le cadre scolaire, que ce soit à l'école, aux abords de l'école ou lors d'activités organisées à l'extérieur de l'école, y compris en dehors des jours de cours.

Les élèves et les parents prendront toutes les mesures pour assurer une qualité et une sécurité satisfaisantes de l'environnement scolaire. L'école communiquera aux élèves et aux parents les projets éducatif, pédagogique et d'établissement. Elle s'engage à mettre tout en œuvre pour répondre aux besoins de chacun, dans la mesure de ses possibilités, à proposer une guidance efficace, à soutenir celui qui connaîtrait des difficultés momentanées dans un climat de transparence et de dialogue.

ARTICLE 3.- Inscriptions

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable. Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celui-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes susmentionnées ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.

Par l'inscription dans un établissement communal, l'élève et ses parents acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

L'inscription dans l'enseignement primaire se prend au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre. Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le directeur, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, les parents peuvent introduire une demande de dérogation auprès de la direction de l'école qui appliquera le prescrit légal.

L'inscription est reçue toute l'année dans l'enseignement maternel.

Lors de l'inscription d'un élève, le directeur ou son délégué réclamera un document officiel établissant clairement l'identité, le domicile et la nationalité tant de l'enfant que des parents ou de la personne légalement responsable.

Pour des raisons de sécurité, toute modification des données renseignées à l'inscription fera l'objet d'un signalement sans délai de la part des parents auprès du directeur d'école.

Le choix d'un cours philosophique se fait au moment de l'inscription. Il ne peut être modifié qu'entre le 1^{er} et le 15 septembre.

ARTICLE 4.- Changements d'école

Pour quelque motif que ce soit, tout changement d'école au-delà du 15 septembre doit faire l'objet d'une demande écrite des parents adressée à la direction qui tient à leur disposition les formulaires obligatoires dans le cadre de la réglementation en vigueur.

En outre, elle n'acceptera plus l'inscription d'un élève qui était régulièrement inscrit, au niveau primaire, dans le même cycle dans une autre école ou implantation à comptage séparé.

Une telle inscription peut toutefois être acceptée dans les cas suivants :

1. le changement de domicile ;
2. la séparation des parents entraînant un changement de lieu d'hébergement de l'élève ;
3. le changement répondant à une mesure de placement prise par un magistrat ou par un organisme agréé en exécution de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou répondant à une mesure d'aide prise dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ;
4. le passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat et vice versa ;
5. l'accueil de l'élève, sur l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour une raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents ;
6. l'impossibilité pour la personne assurant effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'établissement choisi au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi ;
7. la suppression du service du restaurant ou de la cantine scolaire ou d'un service de transport gratuit ou non, ou la suppression ou la modification des garderies du matin et/ou du soir, pour autant que l'élève bénéficiait de l'un de ces services et que le nouvel établissement lui offre ledit service ;
8. l'exclusion définitive de l'élève d'un autre établissement ;
9. en ce qui concerne l'enseignement primaire, la non-organisation au sein de l'école ou de l'implantation d'origine de l'année d'études que doit fréquenter l'élève.

Lorsqu'une de ces circonstances autorise le changement d'établissement pour un élève, l'autorisation peut aussi valoir pour ses frères et sœurs ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit.

En cas de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'élève, un changement d'établissement peut être autorisé pour des motifs autres que les cas énumérés ci-dessus.

On entend notamment par nécessité absolue, les cas où l'élève se trouve dans une situation de difficultés psychologique ou pédagogique telle qu'un changement d'établissement s'impose.

La demande est introduite par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale auprès du directeur de l'école fréquentée par l'élève.

ARTICLE 5.- Horaire des cours

La présence des élèves est obligatoire du début à la fin des cours, durant toute l'année scolaire. Les cours se donnent de 8 h 30 à 12 h 10 et de 13 h 40 à 15 h 20 ; le mercredi, les cours se terminent à 12 h 10. Les élèves seront présents cinq minutes avant le début des cours. Il est hautement souhaitable que ces horaires soient respectés.

Le calendrier des congés scolaires sera remis aux parents en début d'année dans le document "Circulaire de rentrée".

Pour un bon démarrage de la journée, l'horaire des cours doit être scrupuleusement respecté. Les enfants seront présents dans la cour cinq minutes avant le début des cours.

ARTICLE 6.- Entrée et sortie

Les heures d'ouverture de l'école varient selon les heures de demandes des garderies.

Sans autorisation du directeur ou de son délégué, aucun élève ne peut quitter son lieu d'activités pendant les heures de cours. Les changements de locaux et les sorties s'effectuent en ordre et sans perte de temps selon l'organisation interne de l'école. Pendant les récréations et la pause de midi, l'élève doit rester dans les limites de l'endroit prévu à cet effet et ne peut s'adonner à des jeux dangereux. En aucun cas, l'élève ne peut entrer ni rester dans un local sans surveillance d'un membre du personnel de l'équipe éducative.

Les membres du personnel, les élèves ainsi que les membres des centres psycho-médico-sociaux oeuvrant dans l'établissement ont accès aux infrastructures pendant et hors des heures de classe, en fonction des nécessités du service et des activités pédagogiques.

Sauf autorisation expresse du pouvoir organisateur ou de son délégué, les parents n'ont pas accès aux infrastructures pendant la durée des cours et des différentes activités pédagogiques.

En aucun cas les enfants ne seront confiés à des tiers sans autorisation des parents.

ARTICLE 7.- Fréquentation scolaire et absences

L'élève soumis à l'obligation scolaire est tenu d'être présent du début à la fin des cours, durant toute l'année scolaire. L'élève doit suivre assidûment et effectivement tous les cours et activités

organisés dans l'établissement. Tout élève en retard devra présenter un motif écrit valable. Toute demande de sortie avant la fin des cours doit être justifiée par une note écrite des parents ou de la personne responsable de l'enfant, ce motif devra être présenté à la direction ou à son délégué qui en évaluera le bien-fondé.

Les présences et absences des élèves primaires sont relevées dans la première demi-heure de cours du titulaire de chaque demi-journée scolaire.

Aucune absence n'est admise sauf cas de force majeure (maladie de l'élève, décès d'un parent jusqu'au quatrième degré ou autres circonstances exceptionnelles laissées à l'appréciation du directeur).

Pour les absences d'un à trois jours au plus, les parents doivent remettre une justification écrite au plus tard dès le retour de l'élève à l'école.

Pour les absences de plus de trois jours, la rentrée d'un certificat médical est obligatoire, et ce, au plus tard le quatrième jour d'absence.

Les motifs d'absence reconnus comme valables sont :

1. l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical ou par un motif des parents en cas d'absence d'un à trois jours ;
2. le décès d'un parent ou allié de l'élève jusqu'au quatrième degré ;
3. les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciés par le directeur ou son délégué formellement noté avec document joint au registre ;
4. ceux justifiés par tous les moyens légaux (convocations auprès d'une autorité publique, etc.).

Les absences doivent être communiquées par la voie la plus rapide à l'école surtout si l'enfant souffre d'une maladie contagieuse.

ARTICLE 8.- Activités scolaires - Gratuité

Il peut être réclamé des frais scolaires aux parents ou personnes responsables selon les modalités reprises dans le document repris en annexe (estimation de frais et de décomptes périodiques).

Les classes de dépaysement et de découverte en BELGIQUE ou à l'étranger et les activités extérieures à l'école organisées dans le cadre des programmes d'études peuvent être planifiées tout au long de l'année. Ces activités visant à la formation sont obligatoires au même titre que les cours (sauf dispense pour raison médicale).

ARTICLE 9.- Comportement

Les élèves sont soumis à l'autorité du directeur et des membres du personnel, dans l'enceinte de l'établissement scolaire, aux abords immédiats de celui-ci et en dehors de l'établissement lors des activités extérieures organisées par l'établissement.

La discipline vise à organiser de manière harmonieuse la vie dans la classe et dans l'école. L'éducateur fonde son autorité sur la confiance, en aucun cas sur l'humiliation, l'ironie, la moquerie ou l'abus de pouvoir. En cas de comportement inadéquat ou de violence commise par l'enfant, une sanction sera appliquée (voir chapitre suivant), elle le sera en rapport direct avec la faute commise. Le but n'est pas de punir mais d'aider l'enfant dans son apprentissage de la vie en société en lui apportant une piste pour un changement. Par ailleurs, une coordination entre les différents acteurs des équipes éducatives est organisée pour garantir une application cohérente des règles de vie à l'école.

En toutes circonstances, chacun aura une tenue, une attitude et un langage respectueux et sera ponctuel. Chacun veillera à respecter le matériel, les locaux et les abords de l'établissement scolaire et à se conformer aux règlements spécifiques de tous les endroits fréquentés dans le cadre scolaire ou parascolaire élaborés par l'école (exemples : piscine, bibliothèque, etc.). Tout dommage causé sciemment sera réparé aux frais de l'auteur ou de la personne responsable.

Particulièrement, chaque élève aura à cœur de :

- respecter les règles reconnues de bonne conduite et de savoir-vivre tant dans les cours de récréation qu'en classe ou au réfectoire ;
- se montrer respectueux envers toute personne adulte (direction, enseignants, éducateurs, surveillants, parents, etc.) et les autres élèves ;
- respecter l'ordre et la propreté ;
- respecter l'exactitude et la ponctualité, notamment :
 - en étant présent à l'école ;
 - en étudiant ses leçons ;
 - en rendant les documents signés par les parents dans les délais impartis ;
 - en respectant les décisions prises démocratiquement par les conseils de classes ou de l'école.

La détention du téléphone portable (G.S.M.) est interdite pendant les périodes de cours et d'activités scolaires sauf dérogation accordée par la direction.

Une tenue spécifique est exigée pour participer au cours d'éducation physique.

Toute forme de violence ou d'incitation à la violence sera sanctionnée. Chacun s'interdira d'avoir recours à la violence, tant celle des coups, que celle des mots (jeux, gestes déplacés, moqueries, insultes, attitude raciste, etc.).

Il est interdit de fumer ou devapoter dans l'enceinte scolaire. L'usage d'alcool et de substances illicites y est également interdit.

Seuls les objets à caractère scolaire sont autorisés au sein de l'école (sauf dérogation accordée pour un exposé, une élocution, une activité, etc.). Exemples d'objets non autorisés : canifs, briquets, allumettes, téléphone portable, tablette, autres supports électroniques.

Tout objet confisqué sera remis sans délai aux parents ou personnes responsables de l'élève.

La direction décline toute responsabilité en cas de vol, perte, dégradation d'objet personnel.

Par mesure de sécurité et d'hygiène, il est interdit d'introduire des animaux dans l'enceinte de l'école (sauf dérogation de la direction ou du pouvoir organisateur).

Les locaux seront remis en ordre en fin de journée.

La neutralité de l'enseignement public en Communauté française demeure la meilleure garantie pour tous ceux qui le fréquentent (qu'ils soient élèves, parents ou enseignants) du respect de leurs opinions politiques, idéologiques, religieuses ou philosophiques. Chacun y trouvera, davantage encore dans sa multiculturalité, l'expression de l'ouverture, de la tolérance et du respect mutuel entre générations. Afin de préserver ce climat démocratique dans le cadre spécifique de l'enseignement, tout signe d'appartenance politique, idéologique ou religieuse, y compris vestimentaire, est interdit dans l'établissement, mesure applicable en tout temps, quelle que soit la personne.

ARTICLE 10.- Sanctions applicables aux élèves

Dans le respect des dispositions du présent règlement, les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire pour tout acte, comportement ou abstention répréhensibles.

Toute sanction disciplinaire est proportionnée à la gravité des faits.

Les sanctions pourront être :

1. l'avertissement verbal ;
2. le rappel à l'ordre écrit à faire signer pour le lendemain par les parents ;
3. le travail d'intérêt général ou à caractère pédagogique ;
4. la retenue à l'établissement, en dehors du temps scolaire et du cadre extrascolaire, sous la surveillance d'un membre du personnel enseignant ;
5. l'exclusion provisoire de l'établissement ou d'un cours (après notification aux parents). Une telle exclusion ne peut, sauf dérogation, excéder douze demi-journées dans le courant d'une même année scolaire ;
6. l'écartement provisoire de l'établissement : si la gravité des faits le justifie, le pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser dix jours d'ouverture d'école ;
7. l'exclusion définitive.

Modalités

La sanction 1 peut être prise par tout membre du personnel attaché à l'école.

Les sanctions 2 et 3 peuvent être prises par les membres de l'équipe pédagogique ou extrascolaire.

Les sanctions 4 et 5 peuvent être prises par la direction sur proposition de l'équipe pédagogique.

Les sanctions 6 et 7 peuvent être prises par le pouvoir organisateur sur proposition du directeur.

ARTICLE 11.- Exclusion définitive

Paragraphe 1.- Faits graves de violence pouvant justifier l'exclusion

Un élève régulièrement inscrit peut être exclu définitivement si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation et la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont notamment considérés comme faits portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et pouvant justifier l'exclusion définitive :

1. tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours ;
2. tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

3. tout coup et blessure porté sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsqu'il est porté dans l'enceinte de l'établissement, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
4. l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions ;
5. toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
6. l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;
7. l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
8. l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;
9. le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci ;
10. le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

Pour information

L'article 77 bis du décret du 24 juillet 1997, inséré par le décret du 15 décembre 2006 stipule que :

"Faits graves commis par un élève.

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret « Missions » du 24 juillet 1997 :

1. dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- *tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;*
- *le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;*
- *le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;*
- *tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement ;*

2. dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux seront informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du conseiller de l'aide à la jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte."

D'autres faits considérés comme graves peuvent être ajoutés. Ainsi, par exemple :

- *toute forme de violence physique ;*

- tout manque de respect à l'égard d'un membre du personnel (enseignant, de garderies, d'entretien et de cuisine) ;
- toute insulte ou grossièreté ;
- tout refus d'obéissance ;
- toute détérioration de matériel ;
- le vol, le racket ;
- toute sortie sans autorisation."

Paragraphe 2.- Modalités d'exclusion

Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale sont invités, par lettre recommandée avec accusé de réception, par le directeur qui leur expose les faits et les entend. Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification. Le procès-verbal de l'audition est signé par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

Si la gravité des faits le justifie, le directeur peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser dix jours d'ouverture d'école.

L'exclusion définitive est prononcée par le pouvoir organisateur ou son délégué après qu'il ait pris l'avis du conseil de classe ou du corps enseignant dans l'enseignement primaire et, de préférence également celui du centre psycho-médico-social.

Le pouvoir organisateur ou son délégué transmet copie de la décision d'exclusion définitive à l'Administration communale dans les dix jours ouvrables qui suivent la date d'exclusion.

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale disposent d'un droit de recours. L'existence de ce droit et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée.

Le recours est introduit par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

L'autorité compétente statue sur le recours au plus tard le quinzième jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, l'autorité compétente statue pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables qui suivent la décision.

ARTICLE 12.- Médicaments

L'enfant est confronté à des problèmes de santé. L'enfant doit être idéalement en possession de tous ses moyens pour pouvoir effectuer un travail scolaire efficace. S'il n'est manifestement pas apte à suivre le cours, il ne doit pas être conduit à l'école. S'il convenait, de manière impérative, qu'il prenne des médicaments pendant qu'il est à l'école, la procédure qui suit doit être obligatoirement respectée :

- un certificat médical qui indique clairement l'obligation de prendre un médicament pendant les heures de cours, la description du médicament, la posologie ainsi que la durée du traitement doit être remis au titulaire de classe (date de début et de fin) ;
- un écrit émanant de la personne exerçant l'autorité parentale sur l'élève doit être remis au titulaire pour demander explicitement la collaboration de l'école à l'occasion de la dispensation du médicament. Un refus motivé pourra être adressé aux parents ou personnes responsables ;
- le médicament muni de sa notice et de son emballage d'origine doit être remis au titulaire.

Il est souligné que le personnel enseignant ne dispose d'aucune compétence particulière en matière de dispensation d'un médicament de sorte que la procédure qui vient d'être décrite est réservée au cas où la prise de médicaments pendant les heures d'école est indispensable, il doit s'agir de cas exceptionnels.

Si l'état de santé de l'enfant paraît poser problème, la direction de l'école, à l'intervention du titulaire, avertira, par téléphone, la personne qui exerce l'autorité parentale pour que l'enfant soit repris. Si le nécessaire n'est pas fait, la direction prendra toutes les mesures que la situation appelle afin que l'enfant puisse, selon le cas, être hospitalisé, conduit chez la personne désignée par ceux qui exercent l'autorité parentale sur l'enfant ou être accueilli de la manière qui convient.

En tout état de cause, l'école peut refuser d'accueillir un enfant lorsqu'il apparaît que son état de santé pourrait justifier ce refus.

ARTICLE 13.- Sécurité

Chaque pouvoir organisateur est tenu de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent. Ainsi, par exemple, vous pouvez prévoir que :

- chacun aura à cœur de fermer la grille derrière lui par souci de sécurité lorsqu'il rentre ou sort de l'école ;
- chacun aura à cœur de ne pas se garer sur l'emplacement réservé au bus scolaire, ni juste devant l'entrée de l'école et d'éviter de bloquer l'(les) accès à l'école.

ARTICLE 14.- Objets trouvés

Il est souhaitable que tous les effets (vêtements et outils scolaires) des enfants soient marqués au nom de la famille. Les bonnets et les gants des plus jeunes seront attachés au manteau par l'intermédiaire de cordons, ce qui est de nature à en garantir leur utilisation. Tout ce qui est trouvé est rassemblé dans un local. Une fois par an, au minimum, lesdits objets sont exposés au visu des parents. Ce qui n'est pas repris est transmis à un organisme qui s'occupe du ramassage et de la redistribution de vêtements aux plus démunis.

ARTICLE 15.- Communication : journal de classe, cahier de communication ou autre

Au niveau primaire, les élèves tiennent un journal de classe sous la conduite et le contrôle des professeurs. L'usage pédagogique du journal de classe est défini par le règlement des études. Le journal de classe mentionne l'horaire des cours et des activités pédagogiques et parascolaires. Le journal de classe tient aussi lieu de moyen de correspondance entre l'établissement scolaire et les parents de l'élève. Les communications concernant les absences, les retards et les congés peuvent y être inscrites. Le journal de classe doit être tenu avec soin et signé par les parents de l'élève tous les jours.

En cas de perte, le journal de classe sera remplacé aux frais des parents.

Au niveau maternel, une forme de communication écrite entre les enseignants et les parents sera approuvée par la direction avant d'être mise en place.

ARTICLE 16.- Tutelle sanitaire

Être en bonne santé constitue un facteur nécessaire pour suivre efficacement les activités en classe. Dès lors, il est vraiment déconseillé d'imposer à l'élève sa présence au cours lorsque son état nécessite une médication.

Les parents se doivent de déclarer à la direction de l'école les maladies contagieuses suivantes : rougeole, rubéole, oreillons, scarlatine, coqueluche, tuberculose, méningite, varicelle, hépatite, poliomyélite, diphtérie, salmonellose, gale, teignes, impétigo, herpès, verrues plantaires, pédiculose (poux), molluscum contagiosum ou toute autre maladie contagieuse. Le centre de santé est seul habilité à prendre une décision en la matière : évincer un élève, faire fermer l'école, alerter l'inspection d'hygiène, etc.

Des examens médicaux obligatoires sont pratiqués par les services de promotion de la santé à l'école afin de faire le bilan de santé de l'élève. Ils sont organisés pour les classes de premières et troisièmes maternelles ainsi que pour les deuxièmes et sixièmes primaires. Pour les quatrièmes primaires, un examen sensoriel de la vue est organisé en classe. L'équipe médicale peut toujours se déplacer au sein de l'école pour différents problèmes liés à la santé de l'enfant. Poux : la prévention et les soins sont sous la responsabilité des familles. Si l'enfant est porteur de lentes et de poux, il pourra être évincé et ne pourra être admis à l'école qu'à partir du moment où il a été traité. Il est demandé aux parents de vérifier régulièrement la tête de leurs enfants et d'avertir l'école au plus tôt.

ARTICLE 17.- Centre psycho-médico-social

Le centre psycho-médico-social de SERAING s'efforce de suivre les enfants tout au long de leur scolarité, en collaboration avec la famille et les enseignants. Des tests sont réalisés par des psychopédagogues du centre pour évaluer et donner des avis et des conseils sur le parcours scolaire de l'élève. Ils peuvent faire l'objet d'une demande spécifique des parents ou de l'enseignant au vu d'un problème particulier.

ARTICLE 18.- Diffusion de documents

Tant dans l'enceinte de l'école que lors des déplacements extérieurs, aucune initiative collective ou individuelle sortant du cadre normal des activités scolaires ne peut être prise sans l'accord préalable du directeur (affichages, pétitions, rassemblements, etc.).

Toute publicité commerciale ou propagande politique est proscrite dans les écoles. Toute diffusion d'information devra recevoir au préalable l'approbation du pouvoir organisateur.

ARTICLE 19.- Liberté d'expression

La liberté d'expression est un droit qui s'exerce dans le respect des autres et des lois.

Sans autorisation écrite préalable, il est interdit de diffuser, à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement scolaire, sur quelque support que ce soit (écrit, vocal, électronique et autres) des contenus contrevenant aux droits d'autrui (droits intellectuels et respect de la vie privée entre autres).

ARTICLE 20.- Droit à l'image

Peuvent être prises les images et ou les photos des élèves représentant les activités normales de la vie scolaire en vue d'illustrer ces dernières. Elles pourront être diffusées ou publiées sur le site Internet, dans le journal de l'école ou pour tout autre usage interne à l'établissement ainsi qu'à usage informatif de la population effectué par le pouvoir organisateur. A défaut d'opposition, les parents ou personnes intéressées sont considérées y consentir. Les parents

d'élèves ou personnes intéressées possèdent les droits d'accession, de rectification et d'opposition au traitement des images les concernant.

- **J'autorise la prise d'image ou de photo de mon(mes) enfant(s) dans ce cadre ***
- **Je n'autorise pas la prise d'images ou de photos de mon(mes) enfant(s) dans ce cadre ***

*** Biffer la mention inutile**

Signature de la personne responsable

ARTICLE 21.- Réserve

Tout élève fréquentant l'établissement ainsi que ses parents ou la personne responsable de cet élève sont censés connaître ce règlement. Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, diffusés s'il échet par le Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation, ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant de l'établissement.

Tous les cas qui n'apparaîtraient pas expressément dans le présent règlement seront examinés par l'équipe pédagogique et/ou par le pouvoir organisateur.

Frais scolaires : estimations et décomptes périodiques

Article 100 du décret du 24 juillet 1997 "Missions" § 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

§ 2. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

Dans l'Enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement.

Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

1. les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
2. les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;
3. les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

1. le cartable non garni ;
2. le plumier non garni ;
3. les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3° ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3° sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

1. les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
2. les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;
3. les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1^{er}, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

1. les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
2. les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ;
3. les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;
4. le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;
5. les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1^{er}, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement été porté à leur connaissance :

1. les achats groupés ;
2. les frais de participation à des activités facultatives ;
3. les abonnements à des revues ;

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11.

Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne

investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ceux-ci figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.

Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visés à l'article 101, § 1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, § 2.

VILLE DE SERAING

Service enseignement

ACCUSE DE RECEPTION

J'ai pris connaissance du règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) des écoles communales de SERAING (E.Co.S.) et je m'engage à respecter et à faire respecter par mon(mes) enfant(s) chaque article.

DATE

NOM(S) PRENOM(S) DE(S) ENFANT(S)

NOM(S), PRENOM(S) ET SIGNATURE(S) DE(S) LA(LES) PERSONNE(S) RESPONSABLE(S)

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 30 : Projet "Plan global" relatif au subventionnement du projet d'encadrement des mesures judiciaires alternatives. Convention 2018 entre l'État fédéral et la Ville de SERAING.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-30 ;

Vu le courrier par lequel le Service public fédéral Justice transmet à la Ville la convention 2018 relative au subventionnement du projet d'encadrement des mesures alternatives, en exécution de l'article 69, 3°, premier tiret de la loi du 30 mars 1994 et de l'arrêté royal du 12 août 1994, déterminant les conditions auxquelles les villes et communes peuvent bénéficier d'une aide financière pour le recrutement de personnel civil supplémentaire chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires alternatives ;

Attendu que cette convention prévoit une intervention financière de 117.481,78 € pour deux personnes de niveau B à temps plein, une personne de niveau B à mi-temps ;

Attendu que cette convention est conclue pour une durée déterminée, du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 ;

Vu la décision du collège communal du 7 juin 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

APPROUVE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, la convention 2018 relative au subventionnement du projet d'encadrement des mesures judiciaires alternatives, à passer entre l'État, représenté par le Service public fédéral Justice, et la Ville de SERAING, dont le texte est repris ci-après :

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT CONCERNANT L'ENGAGEMENT DE
PERSONNEL CHARGE DE
L'ACCOMPAGNEMENT DE MESURES JUDICIAIRES POUR L'ANNEE 2018 EN EXECUTION
DE :

- la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, notamment son article 9, modifiée par les lois du 21 décembre 1994, 25 mai 1999, 22 décembre 2003, 27 décembre 2006, 12 mai 2014 et du 20 décembre 2016 ;

- l'arrêté royal du 26 décembre 2015 déterminant les conditions auxquelles les organismes peuvent bénéficier d'une aide financière pour le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires, nommé ci-après l'"AR" ;
- l'arrêté ministériel du 26 décembre 2015 déterminant les conditions auxquelles les organismes peuvent bénéficier d'une aide financière pour le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires, nommé ci-après l'"AM",

ENTRE, D'UNE PART,

l'Etat, représenté par le Ministre de la Justice, établi boulevard de Waterloo 115, 1000 BRUXELLES, ci-après dénommé "le Ministre",

ET, D'AUTRE PART,

la Ville de SERAING, représentée par le Conseil communal, pour lequel interviennent Messieurs Francis BEKAERT, Bourgmestre, et Bruno ADAM, Directeur général f.f., ci-après dénommée "l'organisme".

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I. Dispositions générales

1. Sous réserve des crédits disponibles, le Ministre attribue un montant annuel de 117.481,78 € à l'organisme.
2. La subvention annoncée au point 1 est destinée à l'accompagnement de :
 - travaux d'intérêt général prononcés sur base de l'article 216 ter, paragraphe 1 du Code d'instruction criminelle.
 - peines de travail prononcées sur base des articles 37 quinquies, 37 sexies et 37 septies du Code pénal.

Le service subventionné est un service d'encadrement simple, tel que désigné à l'article 1, 9° de l'arrêté ministériel.

En cas de détachement vers une a.s.b.l., la convention passée entre l'organisme et l'a.s.b.l. est transmise à l'Administration générale des Maisons de Justice.

3. La subvention est attribuée pour l'engagement de :

- deux personnes niveau B à temps plein ;
- une personne niveau B à mi-temps,

Détail de l'enveloppe globale :

Frais de personnel : 104.731,78 €

Moyens d'action :

Frais administratifs : 2.500 €

Frais de déplacement : 2.750 €

Investissements : 6.250 €

Frais de fonctionnement : 1.250 €

TOTAL GÉNÉRAL : 117.481,78 €

La subvention est attribuée sous la forme d'une enveloppe globale annuelle. Dans cette enveloppe globale, un transfert des sommes octroyées peut être réalisé entre les frais de personnel, d'une part, et moyens d'action et frais de fonctionnement, d'autre part, et inversement. Ce transfert est équivalent à la somme des forfaits maximums prévus pour les moyens d'action et les frais de fonctionnement, tels que prévus à l'annexe 1 de l'arrêté royal.

4. La convention est conclue pour une période de 1 an. Celle-ci entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et prend fin le 31 décembre 2018.

5. Le territoire d'action de l'organisme est celui défini en collaboration avec la Maison de justice compétente et précisé dans le rapport d'activité adressé à l'Administration générale des Maisons de Justice.

6. La Maison de justice compétente est la Maison de justice de LIEGE.

7. L'administration compétente est l'Administration générale des Maisons de Justice, rue du Commerce, 68A à 1040 BRUXELLES. Le contrôle financier est réalisé par la Direction partenariats interne à l'A.G.M.J.H.

II. Obligations de l'organisme

1. Tout en conservant les autres obligations de l'arrêté royal et de l'arrêté ministériel, l'organisme a en particulier pour obligation :

- d'engager le personnel destiné à l'accompagnement d'un travail d'intérêt général, d'une peine de travail, d'une formation ou d'un traitement dans le cadre d'une mesure judiciaire. Ce personnel est désigné comme le ou les travailleurs du service d'accompagnement ;
- d'agir en tant qu'employeur conformément aux dispositions légales et réglementaires prévues par le droit de la protection du travail ;
- d'assumer les moyens d'action associés au recrutement et les frais de fonctionnement ;
- de veiller à offrir au personnel une formation appropriée à la mission du service d'accompagnement et un encadrement spécialisé ;
- de soutenir le service d'accompagnement quant au développement de son contenu par son expertise spécifique.

Pour bénéficier d'un subventionnement, l'organisme et le service d'accompagnement doivent accomplir de manière effective et régulière des prestations en rapport avec la convention, ainsi que :

- satisfaire aux obligations et aux objectifs visés aux articles 7 à 17 de l'arrêté ministériel ;
- se soumettre aux actions de contrôle de l'administration relatives aux obligations et objectifs visés aux articles 7 à 17 de l'arrêté ministériel ;
- transmettre les informations relatives à l'exécution des missions, selon les modalités fixées par l'Administration ;

L'organisme est responsable de l'utilisation faite des subsides octroyés par le Ministre et s'engage à les gérer "en bon père de famille" et conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux subventions fédérales.

2. Lors de chaque engagement de personnel, départ ou modification de contrat, l'organisme doit remplir le formulaire "Modification du personnel". Tout départ et/ou remplacement d'un membre du personnel doit être directement communiqué à l'aide dudit formulaire. Ce formulaire doit clairement mentionner la date à partir de laquelle le personnel intéressé est entré en service. Ce formulaire doit être transmis à l'Administration Générale Maisons de Justice - Direction du Partenariat - (rue du Commerce, 68 A à 1040 Bruxelles). Tout le personnel ne doit pas être recruté à la même date (Annexe 1 - formulaire GPI),

Pour le 31 mars de l'exercice budgétaire suivant celui au cours duquel les crédits ont été octroyés, l'organisme transmettra également un dossier financier, selon les modalités prévues aux articles 32 et 33, paragraphe 1 de l'arrêté ministériel du 26 décembre 2015. Les pièces à mettre à disposition ou à introduire dans le cadre du dossier financier sont définies à l'annexe 2 de l'arrêté royal. L'organisme s'engage à se conformer aux directives de l'Administration (formulaire GP2, GP2 bis et formulaire GP3 en annexe ainsi que l'annexe 1 de l'arrêté royal : déclaration sur l'honneur).

III. Objectifs poursuivis par le service d'encadrement

Les objectifs comprennent : les missions, la vision, le cadre judiciaire, la méthodologie, le groupe cible, le territoire d'action et les critères d'évaluation.

1. La mission

Le service d'accompagnement a pour mission de faciliter la mise en oeuvre des peines et mesures par les partenaires de la chaîne pénale: les autorités judiciaires, les Maisons de justice et, en ce qui concerne les peines de travail et travaux d'intérêt général, les lieux de prestation.

Le service d'accompagnement, en tant qu'acteur communautaire et partenaire des acteurs de la chaîne pénale, apporte à la mise en oeuvre des peines et mesures l'expertise qui lui est spécifique.

Le service d'accompagnement doit pour remplir sa mission :

- développer une offre répondant à la demande des partenaires de la chaîne pénale ;
- accueillir et encadrer les justiciables afin qu'ils disposent de tous les dispositifs nécessaires pour satisfaire aux conditions prévues par les peines et mesures qui ont été prononcées à leur rencontre ;
- faire rapport aux assistants de justice qui, à leur tour, font rapport aux autorités judiciaires, du déroulement de l'exécution des mesures ou peines.

2. La vision

Le service d'accompagnement réalise sa mission selon la vision suivante :

- prévenir la commission de nouvelles infractions ;
- contribuer à une justice humaine et accessible, dans laquelle la responsabilisation du justiciable prime.

3. Le cadre judiciaire

Les peines et mesures encadrées par les services d'accompagnement sont :

- les travaux d'intérêt général qui ont été décidés en vertu de l'article 216 ter, paragraphe 1, alinéas 3 et 4, du Code d'instruction criminelle ;
- les peines de travail imposées conformément aux articles 37 ter, 37 quater et 37 quinquies du Code pénal ;
- les formations qui ont été décidées sur la base de l'article 216 ter, paragraphe 1, alinéas 3 et 4 du Code d'instruction criminelle ou des articles 1 et 1 bis de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ou de la loi relative à la probation autonome ;
- les traitements qui ont été décidés sur la base de l'article 216 ter, paragraphe 1, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle ou de l'article 1 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ou de l'article 35 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ou de la loi relative à la probation autonome.

4. La méthodologie

Dans sa manière de travailler, le service d'accompagnement applique les principes de base tels que définis par l'Administration.

5. Le groupe cible

Le groupe cible vise toute personne envoyée par la Maison de justice dans le cadre de la mise à exécution d'une peine ou d'une mesure visée au point I.2.

6. Le territoire d'action

Le service d'accompagnement travaille sur le territoire tel que défini à l'article au point I.5.

Le service d'accompagnement encadre tous les justiciables appartenant à son groupe cible qui lui sont envoyés et qui doivent accomplir leur peine ou mesure sur ce territoire. Si pour des raisons particulières, la mise en oeuvre de la peine ou de la mesure n'est pas possible, le service d'accompagnement transmettra l'information à la maison de justice. Dans ce cas, qui doit rester exceptionnel, le service d'accompagnement fournira toutes les motivations de son refus.

7. Les critères d'évaluation

Le service d'accompagnement accomplit sa mission en respectant des critères quantitatifs et qualitatifs.

Pour pouvoir juger du respect des critères quantitatifs, des zones sont définies. Pour pouvoir juger du respect des critères qualitatifs, l'Administration prévoit des indicateurs objectivables.

Les critères que le service d'accompagnement doit prendre en compte sont annexés à cette convention (annexe 4).

IV. Obligations du ministre

Sans préjudice des droits et obligations de l'arrêté royal et de l'arrêté ministériel, le Ministre met à disposition de l'organisme les crédits correspondant à la subvention prévue par la convention. L'Office des régimes particuliers de sécurité sociale est chargé du paiement de cette subvention.

Sous réserve des crédits disponibles, la liquidation des allocations dues est réalisée selon un système d'avance/solde. Le pourcentage de ces avances est calculé sur une base annuelle. L'avance de l'allocation est fixée à 80 % du montant de l'allocation annuelle. Le solde de l'allocation est versé après contrôle des dépenses introduites par l'organisme [annexe 2 - formulaire GP2 (en ce compris l'annexe 2 bis) et l'annexe 3 - formulaire GP3] et clôture du décompte annuel définitif.

Le non-respect des conditions mises dans la convention liant l'organisme et le Ministre de la Justice peut entraîner la suppression du paiement de l'intervention forfaitaire et la récupération partielle, voire entière de l'intervention.

Le Ministre de la Justice procède aux récupérations et décide des suppressions des subventions.

V. Mise à disposition du personnel

Le personnel recruté par la Ville peut être mis à disposition d'une a.s.b.l. Les conditions de cette mise à disposition font l'objet d'un accord écrit liant la commune à l'association, conformément à l'article 2, paragraphe 2, de l'arrêté royal.

Dans ce cas d'espèce, seule l'association sera responsable de l'encadrement proprement dit des mesures judiciaires alternatives à l'égard des autorités judiciaires compétentes.

VI. Dispositions finales

L'organisme fournit les ressources nécessaires à l'exécution de la convention durant le temps qui est nécessaire au traitement du dossier financier.

Les parties peuvent de commun accord apporter des modifications à la convention. Le cas échéant, les modifications sont reprises dans un avenant.

Les parties peuvent mettre fin prématurément à la convention d'un commun accord.

Les parties peuvent résilier le contrat unilatéralement par recommandé postal, à condition d'observer une période de six mois de préavis.

La présente convention est signée en deux exemplaires. Chaque partie déclare en avoir reçu un exemplaire.

Pour l'organisme,
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FF,
BRUNO ADAM

LE BOURGMESTRE,
FRANCIS BEKAERT

Pour l'Etat,
LE MINISTRE DE LA JUSTICE,
KOEN GEENS

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 31: Octroi d'une subvention en numéraire à l'association SEPTIEME ART AMATEUR pour couvrir les frais de fonctionnement annuel. Exercice 2019.

Considérant que l'association SEPTIÈME ART AMATEUR a introduit, par lettre du 25 avril 2019, une demande de subvention de 500,00 € en vue de couvrir ses frais de fonctionnement ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'association SEPTIÈME ART AMATEUR fournira son budget prévisionnel et compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2019 ;

Considérant que l'association SEPTIÈME ART AMATEUR ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du cinéma amateur ;

Considérant l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

Vu la décision du collège communal du 7 juin 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37:

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 500,00 € à l'association SEPTIÈME ART AMATEUR, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement de l'association.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 30 juin 2020, son budget prévisionnel et compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2019.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2019, à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 32 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. LES RODJES MACRÂLES pour couvrir les frais de fonctionnement de l'association. Exercice 2019.

Considérant que l'a.s.b.l. LES RODJES MACRÂLES a introduit, par lettre du 4 janvier 2019, une demande de subvention en vue de couvrir les frais de fonctionnement de l'association ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. LES RODJES MACRÂLES fournira le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2019 ;

Considérant que l'a.s.b.l. LES RODJES MACRÂLES ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion des activités culturelles et folkloriques de l'association ;

Considérant l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

Vu la décision du collège communal du 7 juin 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,
DÉCIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 1.000 € à l'a.s.b.l. LES RODJES MACRÂLES, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour la promotion des activités culturelles et folkloriques de l'association.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 30 juin 2020, les budget prévisionnel et compte 2019 de l'a.s.b.l.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2019 à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 33: Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. VARIETY ORCHESTRA pour couvrir les frais de fonctionnement annuel. Exercice 2019.

Considérant que l'a.s.b.l. VARIETY ORCHESTRA a introduit, par lettre du 20 janvier 2019, une demande de subvention en vue de couvrir les frais de fonctionnement de l'association ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. VARIETY ORCHESTRA fournira ses budget prévisionnel et compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2019 ;

Considérant que ladite a.s.b.l. ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion de l'ensemble instrumental issu de l'Académie communale de musique Amélie Dengis ;

Considérant l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", du budget ordinaire de l'exercice 2019 ;

Vu la décision du collège communal du 7 juin 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,
DÉCIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 500,00 € à l'a.s.b.l. VARIETY ORCHESTRA, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement de l'association.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 30 juin 2020, ses budget prévisionnel et compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2019.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2019, à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 34 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. M.D.A - L'INFO DES JEUNES. Exercice 2019.

Considérant que l'a.s.b.l. M.D.A - L'INFO DES JEUNES a introduit, par sa lettre du 13 mars 2019, une demande de subvention, en vue de poursuivre ses diverses activités culturelles ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que cette association fournira le compte 2019 de l'a.s.b.l. qui justifie l'utilisation de la subvention ;

Considérant que cette a.s.b.l. ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la mise sur pied de diverses activités culturelles en faveur des citoyens et de la population sérésienne ;

Considérant l'article 76210/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2019, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations" ;

Vu la décision du collège communal du 7 juin 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission relatif au présent point,

DÉCIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 1.000,00 € à l'a.s.b.l. M.D.A - L'INFO DES JEUNES, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation de diverses activités culturelles en faveur des citoyens et de la population sérésienne.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention le bénéficiaire produira, pour le 30 juin 2020 au plus tard, les budget prévisionnel et compte 2019 de l'a.s.b.l.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2019, à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 35 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. PRÔNER SERAING pour l'organisation de NATURA. Exercice 2019.

Considérant que l'a.s.b.l. PRÔNER SERAING a introduit, par lettre du 8 février 2019, une demande de subvention en vue de l'organisation de la manifestation "Natura" les 6 et 7 juillet 2019 sur le site du lieu dit "La Mare aux Joncs" ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. PRÔNER SERAING fournira pour le 30 juin 2020, les budget prévisionnel et compte 2019 de l'a.s.b.l. ;

Considérant que l'a.s.b.l. PRÔNER SERAING ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la mise sur pied d'un événement festif pour le grand public, intitulé "NATURA" ;

Considérant l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", du budget ordinaire de l'exercice 2019 ;

Vu la décision du collège communal du 7 juin 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 2.000 € à l'a.s.b.l. PRÔNER SERAING, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation de "NATURA".

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les documents suivants, pour le 30 juin 2020, à savoir les budget prévisionnel et compte 2019 de l'a.s.b.l.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2019, à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : abstention
- **conseillers PTB** : oui
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 36 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. CINÉ-CLUB SÉRÉSIEEN. Exercice 2019.

Considérant que l'a.s.b.l. CINÉ-CLUB SÉRÉSIEEN a introduit, par lettre du 15 avril 2019, une demande de subvention, en vue de poursuivre les diverses activités cinéphiles en faveur des citoyens et de la population sérésienne ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que cette association fournira les budget prévisionnel et compte 2019 de l'association qui justifie l'utilisation de la subvention ;

Considérant que cette association ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la mise sur pied de diverses activités cinéphiles en faveur des citoyens et de la population sérésienne ;

Considérant l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

Vu la décision du collège communal du 7 juin 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 500 € à l'a.s.b.l. CINÉ-CLUB SÉRÉSIEEN, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation de diverses activités cinéphiles en faveur des citoyens et de la population sérésienne.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les budget prévisionnel et compte 2019 de l'association qui justifie l'utilisation de la subvention pour le 30 septembre 2020. Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2019, à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 37 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. SIMILA pour couvrir les frais de fonctionnement annuel – Exercice 2019.

Considérant que l'a.s.b.l. SIMILA a introduit, par e-mail du 17 janvier 2019, une demande de subvention pour couvrir les frais d'organisation d'une journée spécifique intitulée Similarun ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. SIMILA fournira les budget prévisionnel et compte 2019 de l'association qui justifie l'utilisation de la subvention ;

Considérant qu'il s'agit d'une première subvention en faveur de l'a.s.b.l. SIMILA ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion des groupements culturels et associatifs au sens large et pour la promotion de leurs organisations en faveur des jeunes et moins jeunes ;

Considérant l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", du budget ordinaire de 2019 ;

Vu la décision du collège communal du 7 juin 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 250,00 € à l'a.s.b.l. SIMILA, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais d'organisation d'une journée spécifique intitulée Similarun.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 30 septembre 2020, les budget prévisionnel et compte 2019 de l'association qui justifie l'utilisation de la subvention. Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2019, à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 38 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. ROYAL CLUB DE GYMNASTIQUE "LA SALAMANDRE" pour couvrir les frais d'organisation de l'Eurogym 2020 – Exercice 2019.

Considérant que l'a.s.b.l. ROYAL CLUB DE GYMNASTIQUE "LA SALAMANDRE" a introduit, par lettre du 13 mai 2019, une demande de subvention communale en vue de couvrir les frais de fonctionnement d'organisation de l'Eurogym 2020 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. ROYAL CLUB DE GYMNASTIQUE "LA SALAMANDRE" fournira le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2019 ;

Considérant que l'a.s.b.l. ROYAL CLUB DE GYMNASTIQUE "LA SALAMANDRE" ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du sport et de la pratique sportive pour les jeunes et moins jeunes ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

Vu la décision du collège communal du 7 juin 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 400,00 € à l'a.s.b.l. ROYAL CLUB DE GYMNASTIQUE "LA SALAMANDRE", ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 30 juin 2020, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2019.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2019, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements" dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 39 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. PETANQUE CLUB ROSE ROUGE pour couvrir les frais de fonctionnement annuel. Exercice 2019.

Considérant que l'a.s.b.l. PÉTANQUE CLUB ROSE ROUGE a introduit, par sa lettre du 28 janvier 2019, une demande de subvention en vue de couvrir les frais de fonctionnement du club ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. PÉTANQUE CLUB ROSE ROUGE fournira le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2019 ;

Considérant que cette a.s.b.l. ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion de la pétanque et de sa pratique, la promotion du sport et de la pratique sportive pour les jeunes et moins jeunes ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de l'exercice 2019 ;

Vu la décision du collège communal du 7 juin 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 2.400,00 € à l'a.s.b.l. PÉTANQUE CLUB ROSE ROUGE, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 30 juin 2020, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2019.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2019 à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. ONKELINX sort

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 40 : Octroi d'une subvention en numéraire au KC BONCELLES et son Dragon Team pour couvrir les frais d'organisation du festival du sport à SERAING. Exercice 2019.

Considérant que le KC BONCELLES et son Dragon Team ont introduit, par lettre du 20 avril 2019, une demande de subvention en vue de couvrir les frais relatifs à l'organisation du marathon relais au hall omnisports de SERAING ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que le KC BONCELLES et son Dragon Team fourniront son budget prévisionnel et compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2019 ;

Considérant que ledit groupement ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du sport et de la pratique sportive pour les jeunes et moins jeunes ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de l'exercice 2019 ;

Vu la décision du collège communal du 7 juin 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 400 € au KC BONCELLES et son Dragon Team, ci-après dénommé le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 30 juin 2020, ses budget prévisionnel et compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2019.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2019 à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 41 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. LE BON ACCUEIL SÉRÉSIEEN - Club bouliste pour couvrir les frais de fonctionnement annuel du club - Exercice 2019.

Considérant que l'a.s.b.l. LE BON ACCUEIL SÉRÉSIEEN - Club bouliste, représentée par Monsieur Henri FOUILLIEN, Président, a introduit, par lettre du 10 avril 2019, une demande de subvention en vue de couvrir les frais de fonctionnement du club ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. LE BON ACCUEIL SÉRÉSIEEN - Club bouliste fournira le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2019 ;

Considérant que l'a.s.b.l. LE BON ACCUEIL SÉRÉSIEEN - Club bouliste ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion de la pétanque et de sa pratique, la promotion du sport et de la pratique sportive pour les jeunes et moins jeunes ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de l'exercice 2019 ;

Vu la décision du collège communal du 7 juin 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 400 € à l'a.s.b.l. LE BON ACCUEIL SÉRÉSIEEN - Club bouliste, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 30 juin 2020, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2019.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2019 à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 42: Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. BADMINTON CLUB DE SERAING pour couvrir les frais de fonctionnement annuel – Exercice 2019.

Considérant que l'a.s.b.l. BADMINTON CLUB DE SERAING a introduit, par lettre du 9 janvier 2019, une demande de subvention en vue de couvrir les frais de fonctionnement du club ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. BADMINTON CLUB DE SERAING fournira le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2019 ;

Considérant que l'a.s.b.l. BADMINTON CLUB DE SERAING ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du badminton et de sa pratique, la promotion du sport et de la pratique sportive pour les jeunes et moins jeunes ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de l'exercice 2019 ;

Vu la décision du collège communal du 7 juin 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 300,00 € à l'a.s.b.l. BADMINTON CLUB DE SERAING, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 30 juin 2020, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2019.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2019 à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 43 : Octroi d'une subvention en numéraire au KIME SHOTOKAN KARATE SERAING. Exercice 2019.

Considérant que le KIME SHOTOKAN KARATE SERAING a introduit, par son courrier du 30 janvier 2019, une demande de subvention en vue de couvrir les frais relatifs au fonctionnement annuel de l'association sportive ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que le KIME SHOTOKAN KARATE SERAING fournira le compte et le budget prévisionnel 2019 de l'association qui justifie l'utilisation de la subvention pour le 30 juin 2020 au plus tard ;

Considérant que cette association ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du karaté et de sa pratique ainsi que celle du sport et de la pratique sportive pour les jeunes et moins jeunes ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de l'exercice 2019 ;

Vu la décision du collège communal du 7 juin 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 400 € au KIME SHOTOKAN KARATE SERAING, ci-après dénommé le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les pièces justificatives inhérentes à la subvention dont question, à savoir le budget prévisionnel et le compte 2019 de l'association pour le 30 juin 2020 au plus tard.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2019 à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 44 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. ROYAL AMICAL CLUB OUGREE pour couvrir les frais de fonctionnement annuel du club – Exercice 2019.

Considérant que l'a.s.b.l. ROYAL AMICAL CLUB OUGREE a introduit, par lettre du 29 janvier 2019, une demande de subvention communale en vue de couvrir les frais de fonctionnement du club ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. ROYAL AMICAL CLUB OUGREE fournira le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2019 ;

Considérant que l'a.s.b.l. ROYAL AMICAL CLUB OUGREE ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du football et l'organisation d'un tournoi international ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements, du service ordinaire du budget de l'exercice 2019 ;

Vu la décision du collège communal du 7 juin 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 1.200 € à l'a.s.b.l. ROYAL AMICAL CLUB OUGREE, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 30 juin 2020, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2019.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2019, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. ONKELINX rentre

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 45 : Modification du bail emphytéotique portant sur la "Maison DEPRESZ", rue du Val Saint-Lambert 245, 4100 SERAING, prolongation de la durée et de la période de versement du canon.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus particulièrement l'article L1123-23 ;

Vu le bail emphytéotique signé entre la s.a. IMMOBILIÈRE DU VAL SAINT-LAMBERT, propriétaire, et la Ville de SERAING, emphytéote, en date du 4 août 2014 portant sur un immeuble sis rue du Val Saint-Lambert 245, 4100 SERAING, dénommé "Maison DEPRESZ", et plus particulièrement ses articles 1 (durée), 2 (canon) et 5 (entrée en jouissance - impôts et taxes) ;

Attendu que la somme de 35.000 € a été versée par la Ville le jour de l'acte authentique ;

Attendu qu'en ce qui concerne le paiement trimestriel d'un montant de 13.950 € indexé, la Ville de SERAING n'a pas versé le canon convenu, les travaux promis par la société IMMOVAL pour le 1er janvier 2015 n'ayant pu être menés à bien ;

Attendu qu'à ce jour, les travaux de réfection ont débuté et devraient avancer rapidement ;

Attendu que la s.a. IMMOVAL a fait apport de son tréfonds à la s.a. IMMOBILIÈRE DEPRESZ et que c'est à cette dernière que le canon doit désormais être versé ;

Vu la décision n° 39 du 26 avril 2019 par laquelle le collège communal marque un accord de principe sur la conclusion d'un avenant au bail emphytéotique conclu entre la Ville de SERAING et la s.a. IMMOVAL en date du 4 août 2014 et portant sur un immeuble sis rue du Val Saint-Lambert 245, 4100 SERAING, dénommé "Maison DEPREZ", afin de :

- prolonger la durée du bail d'une période de 5 ans pour la porter à 55 ans au total, de sorte que ce dernier se termine le 31 décembre 2069 ;
- modifier la première échéance de versement du canon afin que cette dernière soit versée pour la première fois à la date de la réception provisoire, laquelle fera l'objet d'un procès-verbal de réception ;
- reporter la date à laquelle le canon passera de 13.950 € (indexé à partir de la date du bail initial soit le 4 août 2014) à 1 €, de sorte que le canon de 13.950 € indexé soit versé pendant une durée de 240 mois ;
- Attendu que ladite délibération précise :
- que cet accord est donné sous réserve de l'accord ultérieur du conseil communal, seule autorité compétente en la matière ;
- que les frais de l'acte seront exclusivement à charge de la société IMMOBILIERE DEPREZ, sans frais pour la Ville de SERAING ;

Considérant que la révision d'un bail emphytéotique et de la compétence exclusive du conseil communal ;

Vu la décision du collège communal du 7 juin 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

MARQUE

par 24 voix "pour", 13 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, son accord sur la conclusion d'un avenant au bail emphytéotique conclu entre la Ville de SERAING et la s.a. IMMOVAL en date du 4 août 2014 et portant sur un immeuble sis rue du Val Saint-Lambert 245, 4100 SERAING, dénommé "Maison DEPREZ", afin de :

- prolonger la durée du bail d'une période de 5 ans pour la porter à 55 ans au total, de sorte que ce dernier se termine le 31 décembre 2069 ;
- modifier la première échéance de versement du canon afin que cette dernière soit versée pour la première fois à la date de la réception provisoire, laquelle fera l'objet d'un procès-verbal de réception ;
- reporter la date à laquelle le canon passera de 13.950 € (indexé à partir de la date du bail initial soit le 4 août 2014) à 1 €, de sorte que le canon de 13.950 € indexé soit versé pendant une durée de 240 mois,

PRÉCISE

- que les frais de l'acte seront exclusivement à charge de la société IMMOBILIÈRE DEPREZ, sans frais pour la Ville de SERAING,

ARRÊTE

les termes, tels que reproduits ci-après, du projet d'acte d'avenant au bail emphytéotique :

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF

LE

Devant Maître **Fabienne JEANDRAIN**, Notaire de résidence à Flémalle.

ONT COMPARU :

Les personnes ci-après qualifiées admettant l'indication du numéro national.

D'une part :

La société anonyme « **IMMOBILIÈRE DEPREZ** », ayant son siège social à 4100 SERAING, Château du Val Saint-Lambert, Esplanade du Val Saint-Lambert, constituée suivant acte reçu par le notaire Jeandrain soussigné, le vingt et un février deux mille dix-neuf, publiée au Annexes au Moniteur belge du vingt-huit février deux mille dix-neuf sous le numéro 19308870.

Société portant le numéro d'entreprise BE0721.553.405.

Ici représentée, conformément à l'article 21 des statuts, par son administrateur-délégué, Monsieur GRIVEGNEE Pierre-Marie, né à Verviers le vingt-neuf septembre mil neuf cent cinquante-quatre, domicilié à Liège Quai de la Dérivation numéro 1, nommé à cette fonction par le conseil d'administration de la société réuni dès après l'acte de constitution précité du vingt et un février deux mille dix-neuf.

Ci-après dénommée « **le tréfoncier** » ou « **le Propriétaire** ».

Partie comparante dont l'identité a été établie au vu des renseignements délivrés par le registre national.

Et d'autre part :

LA VILLE DE SERAING, dont l'administration est sise place Communale à 4100 Seraing, numéro d'entreprise : 0207.347.002

Ici représentée par :

- son Directeur général faisant fonction, Monsieur **ADAM Bruno** Yves, né à Liège le quatorze juillet mil neuf cent septante-neuf, domicilié à 4600 Visé, Allée des Marguerites, 37, agissant en vertu de la délibération n° 126 du Conseil Communal de la Ville de Seraing du douze septembre deux mil onze (prestation de serment).
- son Échevin Délégué, Madame **GÉRADON Déborah** Valérie Raymonde Marie Yvonne, née à Huy le trente et un juillet mil neuf cent quatre-vingt-six, domiciliée à 4100 Seraing (Bonnelles), rue Solvay 90, nommée à ses fonctions par décision du Conseil Communal du trois décembre deux mil dix huit n° 6 (prestation de serment) et agissant en exécution de la délibération n°2 du Collège Communal du dix-neuf décembre deux mil dix-huit (délégation de signature).

Agissant en exécution d'une délibération du Conseil Communal numéro 45 du dix-sept juin deux mille dix-neuf, dont un exemplaire demeurera ci-annexé.

Ci-après dénommée, « **l'emphytéote** » ou « **le preneur** ».

Partie comparante dont l'identité a été établie au vu des renseignements délivrés par le registre national.

EXPOSÉ PRÉALABLE

Lesquelles parties comparantes ont exposé ce qui suit :

A. Aux termes d'un acte reçu par le notaire JEANDRAIN, soussignée, le quatre août deux mille quatorze, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Liège le quatorze août suivant sous dépôt 06547, la société anonyme « IMMOBILIERE DU VAL SAINT LAMBERT » en abrégé « IMMOVAL » de Seraing (numéro d'entreprise 0447.414.973) a accordé à la Ville de Seraing un droit réel d'emphytéose, pour une durée de cinquante (50) ans ayant pris cours le premier janvier deux mille quinze pour se terminer le trente et un décembre deux mille soixante-quatre, sur l'immeuble suivant :

COMMUNE DE SERAING-TROISIÈME DIVISION

Une salle d'exposition sise **rue du Val Saint-Lambert 245**, cadastrée, selon titre, section D partie du numéro 233/R.2 et sur base d'un extrait cadastral datant de moins d'un an, section D numéro 233 K3 P0000 pour une superficie de six ares vingt-trois centiares (6a 23ca).

Aux termes de l'acte de constitution dressé par le notaire soussignée en date du vingt et un février deux mille dix-neuf, transcrit au bureau Sécurité juridique LIEGE 3, le vingt-six février deux mille dix-neuf, dépôt numéro 1533, tous les droits détenus par la société anonyme « IMMOBILIERE DU VAL SAINT LAMBERT » en abrégé « IMMOVAL », ont apportés à la société anonyme « IMMOBILIERE DEPREZ, partie comparante.

B. L'acte précité du quatre août deux mille quatorze stipule notamment ce qui suit :

« Article 1. Durée

Le bail emphytéotique est conclu pour une durée de cinquante (50) ans qui prendra cours le premier janvier deux mille quinze pour se terminer de plein droit le trente et un décembre deux mille soixante-quatre.

A l'expiration de ce délai, l'emphytéose prendra fin de plein droit et sans tacite reconduction. Elle pourra cependant et de commun accord entre parties, être renouvelée et prolongée par une convention écrite et transcrite à la conservation des hypothèques pour une durée qui ne pourra excéder quarante-neuf ans. »

« Article 2. Canon

Le bail emphytéotique est consenti moyennant paiement d'un canon par l'emphytéote au propriétaire, comme suit :

1. *Paiement d'une somme de trente-cinq mille euros présentement. Ce montant a été versé sur le compte tiers du notaire instrumentant au moyen du compte BE06 0910 0044 5522. Dont quittance.*
2. *A dater de ce jour jusqu'au quatre août deux mille trente-quatre, paiement trimestriel d'un montant de treize mille neuf cent cinquante euros (13.950 EUR) au plus tard le troisième jour de chaque mois et pour la première fois le trois janvier deux mille quinze sur le compte du Propriétaire avec la mention « Bail Emphytéotique Maison Deprez ».*
3. *A dater du quatre août deux mille trente-quatre, paiement annuel d'un montant de un euro (1 EUR) le premier septembre de chaque année.*

Il est stipulé que le canon cessera d'être dû par l'emphytéote au cas où SLF FINANCES (actuellement ECETIA FINANCES) poursuivrait l'exécution de sa garantie hypothécaire et procéderait à la saisie immobilière de l'immeuble objet du présent bail. »

Article 5. Entrée en Jouissance – Impôts et taxes

L'Emphytéote aura la jouissance de la totalité du bien pré-décrit par la prise de possession réelle et effective lui permettant l'utilisation la plus complète du bien à compter de la date de fin des travaux de rénovation prévue le premier janvier deux mille quinze.

Le délai d'exécution des travaux est donc fixé de manière telle que le bien doit être en état d'être réceptionné pour le premier janvier deux mille quinze au plus tard

Toutefois, en cas de grèves, même partielles, lock-out, gel, intempéries, émeute, guerre, faillite de l'entreprise, suspension des services de transports ou de fournitures (tant en Belgique

qu'éventuellement à l'étranger), manque de main d'oeuvre, et sans préjudice à tous autres cas fortuits ou de force majeure qui mettraient le propriétaire en difficulté ou dans l'impossibilité d'accomplir sa mission, le délai pour la réception sera de plein droit prorogé du nombre de jours perdus et du nombre de jours nécessaires à la reprise du chantier. De même si une loi ou une décision de la commission paritaire compétente venait à réduire les heures de prestations des ouvriers sur chantier, le délai de construction sera automatiquement allongé d'un délai proportionnel à la réduction de travail des ouvriers.

Ne sont pas considérés comme jours ouvrables pour le calcul du délai de livraison les jours durant lesquels les intempéries ont eu, directement ou indirectement, pour effet de rendre les travaux impossibles pendant quatre heures au moins ainsi que les samedis, dimanches, les jours fériés légaux, les jours de vacances annuelles payés, et les périodes de gel admises par le Fonds de Sécurité d'Existence ; en outre les jours d'intempérie seront déterminés de façon indiscutable et sans réserve, sur base du "carnet d'attachement du chantier".

Les prorogations de délai pour un des motifs indiqués ci-dessus ne peuvent en aucun cas constituer une cause de résiliation du bail, ni de diminution du canon, ni une cause de dommages et intérêts ou indemnités quelconques à charge de qui que ce soit.

La date de prise effective du bail emphytéotique sera officialisée entre parties lors de la réception provisoire faisant l'objet d'un procès-verbal de réception.

L'Emphytéote supportera à compter de ce jour également, tous les impôts généralement quelconques présents et à venir afférents au bien, quelle qu'en soit la nature ou l'appellation, rien excepté ni réservé.

Toutefois, le Propriétaire autorise d'ores et déjà l'Emphytéote à effectuer ses travaux spécifiques d'aménagements préalablement à la date de l'entrée en jouissance.

Ces travaux d'aménagements devront être réalisés selon le planning et aux conditions édictées par le Propriétaire. Ils feront l'objet d'une convention séparée entre l'Emphytéote et le Propriétaire régissant les règles, droits et responsabilités de chacun durant la période de travaux d'aménagements. »

C. Les parties comparantes précisent ce qui suit :

- les travaux de rénovation à effectuer par le tréfoncier, tel que stipulé dans l'article 5 du bail, pour la date du premier janvier deux mille quinze au plus tard n'ont été entamés qu'en date du \$ deux mille dix-neuf et devraient avancer rapidement.
- en conséquence de quoi, la Ville de Seraing n'a pas commencé à effectuer le paiement trimestriel du montant de treize mille neuf cent cinquante euros (13.950,00€), tel que convenu à l'article 2 du bail.

CECI EXPOSÉ

Les parties requièrent le notaire soussigné d'acter authentiquement la convention suivante directement intervenue entre elles.

Au vu de ce qui précède, les parties comparantes conviennent de modifier le bail emphytéotique intervenu entre elles le quatre août deux mille quatorze, précité, et plus particulièrement ses articles 1, 2 et 5 comme suit :

« Article 1. Durée

Le bail emphytéotique est conclu pour une durée de cinquante-cinq (55) ans qui a pris cours le premier janvier deux mille quinze pour se terminer de plein droit le trente et un décembre deux mille soixante-neuf.

A l'expiration de ce délai, l'emphytéose prendra fin de plein droit et sans tacite reconduction. Elle pourra cependant et de commun accord entre parties, être renouvelée et prolongée par une convention écrite et transcrite à la conservation des hypothèques pour une durée qui ne pourra excéder **quarante-quatre ans.** »

« Article 2. Canon

Le bail emphytéotique est consenti moyennant paiement d'un canon par l'emphytéote au propriétaire, comme suit :

(1) **Paiement d'une somme de trente-cinq mille euros à la signature du bail initial, soit le quatre août deux mille quatorze.** Ce montant a été versé sur le compte tiers du notaire instrumentant au moyen du compte BE06 0910 0044 5522 **en date du vingt-neuf juillet deux mille quatorze.** Dont quittance.

(2) **A dater de la réception provisoire des travaux à réaliser par le tréfoncier, constatés par un procès-verbal de réception provisoire,** paiement trimestriel d'un montant de treize mille neuf cent cinquante euros (13.950,00€) **(indexé à partir de la date du bail initial, soit le quatre août deux mille quatorze)** au plus tard le **dernier jour ouvrable du premier mois du trimestre** et pour la première fois **dans le mois qui suit l'envoi par le tréfoncier du procès-verbal de réception provisoire à la Ville de Seraing,** sur le compte du Propriétaire avec la mention « Bail Emphytéotique Maison Deprez ».

(3) **Après paiement trimestriel du canon de treize mille neuf cent cinquante euros (13.950,00€) indexé, pendant une durée de deux cent quarante mois (240),** paiement annuel d'un montant de un euro (1,00€) le premier septembre de chaque année.

Il est stipulé que le canon cessera d'être dû par l'emphytéote au cas où SLF FINANCES (actuellement ECETIA FINANCES) poursuivrait l'exécution de sa garantie hypothécaire et procéderait à la saisie immobilière de l'immeuble objet du présent bail. »

Article 5. Entrée en Jouissance – Impôts et taxes

*L'Emphytéote aura la jouissance de la totalité du bien pré-décrit par la prise de possession réelle et effective lui permettant l'utilisation la plus complète du bien à compter de la **réception par la Ville de Seraing du procès-verbal de réception provisoire des travaux de rénovation effectués par le tréfoncier***

Le délai d'exécution des travaux est donc fixé de manière telle que le bien doit être en état d'être réceptionné pour le \$ au plus tard.

Toutefois, en cas de grèves, même partielles, lock-out, gel, intempéries, émeute, guerre, faillite de l'entreprise, suspension des services de transports ou de fournitures (tant en Belgique qu'éventuellement à l'étranger), manque de main d'oeuvre, et sans préjudice à tous autres cas fortuits ou de force majeure qui mettraient le propriétaire en difficulté ou dans l'impossibilité d'accomplir sa mission, le délai pour la réception sera de plein droit prorogé du nombre de jours perdus et du nombre de jours nécessaires à la reprise du chantier. De même si une loi ou une décision de la commission paritaire compétente venait à réduire les heures de prestations des ouvriers sur chantier, le délai de construction sera automatiquement allongé d'un délai proportionnel à la réduction de travail des ouvriers.

Ne sont pas considérés comme jours ouvrables pour le calcul du délai de livraison les jours durant lesquels les intempéries ont eu, directement ou indirectement, pour effet de rendre les travaux impossibles pendant quatre heures au moins ainsi que les samedis, dimanches, les jours fériés légaux, les jours de vacances annuelles payés, et les périodes de gel admises par le Fonds de Sécurité d'Existence ; en outre les jours d'intempérie seront déterminés de façon indiscutable et sans réserve, sur base du "carnet d'attachement du chantier".

Les prorogations de délai pour un des motifs indiqués ci-dessus ne peuvent en aucun cas constituer une cause de résiliation du bail, ni de diminution du canon, ni une cause de dommages et intérêts ou indemnités quelconques à charge de qui que ce soit.

*L'Emphytéote supportera à compter de **l'entrée en vigueur du bail initial, savoir le premier janvier deux mille quinze**, tous les impôts généralement quelconques présents et à venir afférents au bien, quelle qu'en soit la nature ou l'appellation, rien excepté ni réservé.*

Toutefois, le Propriétaire autorise d'ores et déjà l'Emphytéote à effectuer ses travaux spécifiques d'aménagements préalablement à la date de l'entrée en jouissance.

*Ces travaux d'aménagements devront être réalisés selon le planning et aux conditions édictées par le Propriétaire. **A première demande du Propriétaire**, ils feront l'objet d'une convention séparée entre l'Emphytéote et le Propriétaire régissant les règles, droits et responsabilités de chacun durant la période de travaux d'aménagements. »*

Pour le surplus, les parties confirment les termes et clauses dudit bail emphytéotique tel qu'intervenu entre elles le quatre août deux mille quatorze.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires du présent acte et de ses suites sont à charge de la SA « Immobilière Deprez »

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Les parties dispensent l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office de quelque chef ou motif que ce soit pouvant résulter du présent acte.

DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les comparantes déclarent que la présente cession est soumise à l'article 161 2° du Code des Droits d'Enregistrement, d'Hypothèque et de Greffe.

DÉCLARATION POUR LA T.V.A.

Lecture faite des articles soixante deux, paragraphe deux et septante-trois du code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, le Propriétaire déclare être assujetti à la TVA.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte, chacune des parties fait élection de domicile en son siège social.

CERTIFICAT D'IDENTITÉ

Le notaire JEANDRAIN, soussignée certifie la dénomination, la forme juridique, la date de l'acte constitutif, le siège social et le numéro d'entreprise des sociétés comparantes conformément à la loi.

LOI DE VENTOSE

Le notaire a informé les parties des obligations de conseil impartial imposées au notaire par les lois organiques du notariat. Ces dispositions exigent du notaire, lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou non proportionnés, d'attirer l'attention des parties sur le droit au libre choix d'un conseil, tant en ce qui concerne le choix du notaire que d'autre conseiller juridique.

Le notaire est tenu d'informer les parties de leurs droits et obligations en toute impartialité. Les comparants, après avoir été informés par le notaire des droits, obligations et charges découlant du présent acte, déclarent considérer les engagements pris par chacun comme proportionnels et en accepter l'équilibre.

Droit d'écriture

Droit de cinquante euros (50 €) payé, sur déclaration, par le Notaire Fabienne JEANDRAIN, soussignée (numéro d'entreprise 0824.164.854 RPM Liège).

DONT ACTE sur projet dont les parties reconnaissent avoir pris connaissance antérieurement aux présentes.

Fait et passé à Seraing, Place Communale.

Date que dessus.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé avec nous, notaire.

M. le Président présente le point.

Exposé de Mme GÉRADON.

Intervention de M. ROBERT.

Réponse de Mme GÉRADON.

Intervention de M. ANCION.

Réponse de Mme GÉRADON.

Intervention de M. CULOT.

Intervention de M. ROBERT.

Réponse de Mme GÉRADON.

M. ROBERT demande le report du vote.

M. le Président soumet la proposition au vote de l'assemblée :

- **conseillers MR** : abstention
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : oui
- **conseillers PS** : non.

M. le Président proclame que le vote sur le point n'est pas reporté.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : non
- **conseillers PTB** : non
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 46 : Approbation après réformation du compte pour l'exercice 2018 de la fabrique d'église Notre-Dame de Lourdes de Bois de Mont.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 adaptant l'annexe à la circulaire du 12 décembre 2014 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de Lourdes de Bois de Mont, datée du 11 avril 2019, parvenue à l'autorité de tutelle le 23 avril 2019, par laquelle il arrête le compte pour l'exercice 2018 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 23 avril 2019, réceptionnée en date du 26 avril 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte avec remarques ;

Attendu que les arriérés de subsides communaux doivent faire l'objet d'articles spécifiques par année ;

Attendu que certaines sommes avaient été comptabilisées au compte 2017 et ne peuvent donc être reprises au compte 2018 ;

Attendu qu'un paiement concernant l'assurance incendie concerne l'exercice 2019 et devra donc être repris au compte de l'exercice 2019 ;

Attendu que certains postes au chapitre I des dépenses sont en dépassement budgétaires mais que ce dépassement est accepté par l'organe représentatif du culte ;

Attendu qu'un relevé trimestriel concernant les articles R15 et R 6 du chapitre I des recettes ordinaires doit être fourni ;

Les dépassements des crédits budgétaires concernant les articles de dépenses auraient dû faire l'objet d'une modification budgétaire ;

Attendu que les factures et les justificatifs concernant les dépenses ont été fournis, les dépenses sont acceptées car effectivement payées ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date du 10 septembre 2018 ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Notre-Dame de Lourdes de Bois de Mont au cours de l'exercice 2018 et qu'il convient, dès lors, d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes ;

Considérant les remarques de l'organe représentatif, il convient dès lors, d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Vu l'avis de la Commune de FLÉMALLE, daté du 23 mai 2019 et réceptionné en date du 29 mai 2019 ;

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
16) du chapitre I des recettes ordinaires	Droits de la fabrique pour les inhumations et les services funèbres	250,00 €	150,00 €
17a) du chapitre I des recettes ordinaires	Supplément de la commune pour les frais ordinaires de culte	12.028,76 €	3.619,52 €
17b) du chapitre I des recettes ordinaires	Arriéré de subside communal (exercice 2012)	0,00 €	2.781,59 €
17b) du chapitre I des recettes ordinaires	Arriéré de subside communal (exercice 2014)	0,00 €	1.374,60 €
17b) du chapitre I des recettes ordinaires	Arriéré de subside communal (exercice 2016)	0,00 €	655,96 €
17b) du chapitre I des recettes ordinaires	Arriéré de subside communal (exercice 2017)	0,00 €	2.280,52 €
18a) du chapitre I des recettes ordinaires	Autres recettes ordinaires : Remboursement Luminus	95,13 €	0,00 €
6b) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte	Eau	135,32 €	105,00 €
45) du chapitre II des dépenses ordinaires	papiers, plumes, encres, etc.	76,54 €	55,22 €
46) du chapitre II des dépenses ordinaires	Frais de téléphone, port de lettres	0,00 €	14,76 €
48) du chapitre II des dépenses ordinaires	Assurance contre l'incendie	1.949,14 €	953,65 €

Considérant que le compte, tel que réformé, est conforme à la loi ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 3 juin 2019 ;

Vu la décision du collège communal du 7 juin 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 37 :

ARTICLE 1.- Le compte de la fabrique d'église Notre-Dame de Lourdes de Bois de Mont pour l'exercice 2018, voté en séance du conseil de fabrique, après réformation, est approuvé comme suit et présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.226,66 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.619,52 €
Recettes extraordinaires totales	8.777,02 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.777,02 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	2.308,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	8.697,39 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €

• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	20.003,68 €
Dépenses totales	11.005,89 €
Résultat comptable	8.997,79 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement cultuel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à la Commune de FLÉMALLE.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 47 : Approbation, après réformation, du compte pour l'exercice 2018 de l'église protestante de SERAING-HAUT.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'église protestante de SERAING-HAUT du 14 avril 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée et réceptionnée le 19 avril 2019, par lequel il arrête le compte pour l'exercice 2018 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente, en date des 28 octobre 2017 et 19 juin 2018 ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'église protestante de SERAING-HAUT au cours de l'exercice 2018 et qu'il convient, dès lors, d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
13) du chapitre I des recettes ordinaires	Produits de troncs, quêtes	30.608,12 €	30.585,74 €
16b) du chapitre I des recettes ordinaires	Régularisations Electrabel	27,81 €	50,19 €
5b) du chapitre I des dépenses relatives à la célébration du culte	Gaz-Electricité	6.953,55 €	6.953,68 €

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;
 Attendu que le délai concernant la décision de l'organe représentatif est écoulé,
 Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 12 mai 2019 ;
 Vu la décision du collège communal du 7 juin 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 37 :

ARTICLE 1.- Le compte de l'établissement culturel de SERAING-HAUT pour l'exercice 2018, voté en séance du conseil d'administration, est approuvé comme suit après réformation et présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	37.175,93 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	20.767,23 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	20.767,23 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.721,68 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	22.496,87 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	57.943,16 €
Dépenses totales	30.218,55 €
Résultat comptable	27.724,61 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement culturel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 48 : Approbation, après réformation, du compte pour l'exercice 2018 de l'église protestante de SERAING-CENTRE.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'église protestante de SERAING-CENTRE du 16 avril 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée et réceptionnée le 19 avril 2019, par lequel il arrête le compte pour l'exercice 2018 dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que les actes de l'établissement culturel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente, en date des 30 octobre 2017, 19 juin 2018 et 10 septembre 2018 ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'église protestante de SERAING-CENTRE au cours de l'exercice 2018 et qu'il convient, dès lors, d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
13) du chapitre I des recettes ordinaires	Produits de troncs, quêtes	2.537,60 €	3.000,00 €
16a) du chapitre I des recettes ordinaires	Dons et parts	2.049,00 €	1.500,00 €
16e) du chapitre I des recettes ordinaires	Intérêts patrimoine 2016	0,00 €	67,78 €

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Attendu que le délai concernant la décision de l'organe représentatif est écoulé,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 12 mai 2019 ;

Vu la décision du collège communal du 07 juin 2019 arrétant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 10 abstentions, le nombre de votants étant de 37 :

ARTICLE 1.- Le compte de l'établissement culturel de SERAING-CENTRE pour l'exercice 2018, voté en séance du conseil d'administration, est approuvé comme suit après réformation et présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5.446,27 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	21.892,13 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	21.892,13 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.193,84 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.916,06 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	27.338,40 €
Dépenses totales	6.109,90 €
Résultat comptable	21.228,50 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à "l'établissement culturel" et à "l'organe représentatif du culte" contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par recommandé postal, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention

- **conseillers PS** : oui
- M. le Président proclame que la proposition est adoptée.**

OBJET N° 49 : Placement du legs Aurélie MAGIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu sa délibération n° 25 du 12 février 1979 par laquelle il décide d'accepter le legs de 2.500 € fait à la Ville par feu Mlle Aurélie MAGIN ;

Vu sa délibération n° 13 du 27 mai 1980 par laquelle le il arrête le règlement d'attribution du prix "Aurélie MAGIN" ;

Attendu que les intérêts du legs servent à attribuer un prix de 150 € à un élève méritant sortant de la 6ème année primaire d'une école communale de SERAING ;

Attendu que le placement du legs Aurélie MAGIN arrive à échéance le 1er août 2019.

Attendu qu'il y a lieu de prolonger le placement pour une durée de 5 ans ;

Vu la décision du collège communal du 7 juin 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

- de prolonger le placement du legs Aurélie MAGIN pour une durée de 5 ans ;
- de charger Mme la Directrice financière de prendre les dispositions nécessaires à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 50 : Désignation d'un réviseur comme commissaire aux comptes de la régie communale autonome ERIGES, pour les années 2019 à 2021 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'article L1231-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation portant sur le fait que "le contrôle de la situation financière et des comptes annuels des régies communales autonomes est confié à un collège de trois commissaires désignés par le conseil communal en dehors du conseil d'administration de la régie et dont l'un au moins a la qualité de membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises, ce dernier excepté, les membres du collège des commissaires sont tous membres du conseil communal" ;

Vu sa délibération n° 69 du 12 septembre 2016 désignant M. Manuel VIEIRA de la s.p.r.l. VIEIRA, MARCHANDISSE ET ASSOCIES en qualité de commissaire aux comptes de la régie communale autonome ERIGES, pour exercer une mission de contrôle des comptes des exercices 2016, 2017 et 2018 ;

Attendu que cette désignation est arrivée à échéance et qu'il convient dès lors de relancer un nouveau marché de services en vue de la désignation d'un réviseur comme commissaire aux comptes de la régie communale autonome ERIGES pour les années 2019, 2020 et 2021 ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Désignation d'un réviseur comme commissaire aux comptes de la régie communale autonome ERIGES, pour les années 2019 à 2021" établi par le service des marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.396,69 € hors T.V.A. ou 15.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de trois ans ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu la décision du collège communal du 7 juin 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Désignation d'un réviseur comme commissaire aux comptes de la régie communale autonome ERIGES, pour les années 2019 à 2021" établis par le service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.396,69 € hors T.V.A. ou 15.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - s.p.r.l. VIEIRA, MARCHANDISSE et ASSOCIES (T.V.A. BE 0473.460.364), rue du Gonhy 38, 4100 SERAING (BONCELLES) ;
 - s.p.r.l. DGST & PARTNERS (T.V.A. BE 0458.736.952), avenue Van Becelaere 28 A - Boîte 71, 1170 BRUXELLES (WATERMAEL-BOITSFORT) ;
 - s.p.r.l. FIDUCIAIRE DE WALLONIE (T.V.A. BE 0848.685.167), quai Sadoine 15, 4100 SERAING,

CHARGE

le collège communal de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable pour ce marché après réception et examen des offres des opérateurs économiques précités,

PRÉCISE

que les notes d'honoraires relatives à ces prestations seront adressées à la régie communale autonome ERIGES pour être imputées sur ses budgets annuels consécutifs.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 51: Maintenance des caisses enregistreuses - 2020, 2021, 2022, 2023 -
Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° d) ii) [le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : absence de concurrence pour des raisons techniques] ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges n° 2019-3623 relatif au marché "Maintenance des caisses enregistreuses - 2020, 2021, 2022, 2023" établi par le service de la recette ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 11.900,83 € hors T.V.A. ou 14.400,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 4 ans ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux budgets ordinaires des exercices 2020, 2021, 2022 et 2023 aux articles qui seront prévus à cet effet ;

Attendu que la s.a. CIVADIS (T.V.A. 0861.023.666), rue de Neverlee 12, 5020 NAMUR, est le seul opérateur économique proposant ces prestations au vu de la spécificité technique de l'installation (le logiciel déjà en place leur appartenant) ;

Considérant que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par Mme la Directrice financière ;

Vu la décision du collège communal du vendredi 7 juin 2019, arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2019-3623 et le montant estimé du marché "Maintenance des caisses enregistreuses - 2020, 2021, 2022, 2023", établis par le service de la recette. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 11.900,83 € hors T.V.A. ou 14.400,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. d'inviter la s.a. CIVADIS, rue de Neverlee 12, 5020 NAMUR, à présenter une offre complétée,

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception et examen des offres des firmes arrêtées par lui ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant estimé à 14.400,00 €, T.V.A. comprise, sur les budgets ordinaires de 2020, 2021, 2022 et 2023, aux articles qui seront prévus à cet effet, soit 3.600,00 € par an.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 52 : Recharge des bonbonnes de gaz pour la Ville de SERAING, années 2020, 2021 et 2022 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des firmes à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la nécessité de recharger en gaz divers les bonbonnes nécessaires au bon fonctionnement des services des travaux ;

Considérant le cahier des charges n° 3567 relatif au marché "Recharge des bonbonnes de gaz pour la Ville de SERAING, années 2020, 2021 et 2022" établi par le service des travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € hors T.V.A. ou 5.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux budgets ordinaires de 2020, 2021 et 2022, aux articles qui seront créés à cet effet ;

Considérant que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par cette dernière ;

Vu la décision du collège communal du 7 juin 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 3567 et le montant estimé du marché "Recharge des bonbonnes de gaz pour la Ville de SERAING, années 2020, 2021 et 2022" établi par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.132,23 € hors T.V.A. ou 5.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée sans publicité :
 - s.a. ANC. ETS KAUFFMAN, avenue de la Porallée 34 à 4920 SOUGNÉ-REMOUCHAMPS ;
 - s.a. DISTRITOIT, rue Ferrer 240 à 4100 SERAING ;
 - s.a. STATION PIRON (COMBUSTIBLES Q8), zoning industriel des Hauts-Sarts, rue de Hermée 196 à 4040 HERSTAL ;
 - s.p.r.l MAISON MALONGRE, rue Basse Rognac 1 à 4400 FLÉMALLE, CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception et examen des offres des firmes ;
- d'imputer cette dépense estimée globalement à 5.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur les budgets ordinaires de 2020, 2021 et 2022, aux articles qui seront créés à cet effet, et ce, pour le service des travaux.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 53: Contrôle périodique par organisme agréé des échelles et des escabelles situées dans divers bâtiments de la Ville pour les années 2019 et 2020. - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) [la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €] ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que les échelles et escabelles doivent être vues par une "personne compétente" au moins 1x/an ;

Considérant qu'il y a trois ans, par soucis d'économie, la Ville a retiré ce contrôle à VINCOTTE pour le faire réaliser par ses ouvriers ;

Considérant que le manque de personnel ouvrier fait que M. RASKIN n'a pas de personne à dédier à cette mission ;

Considérant la nécessité de désigner cette personne compétente en externe car la Ville est en infraction ;

Considérant que la Ville est liée avec VINCOTTE pour la période 2017-2020 pour toute une série de contrôles réglementaires (ascenseurs, cabine HT, appareils de levage et accessoires, EPI, etc.) ;

Considérant que fin 2020, quand la Ville relancera un nouveau marché quinquennal (2021/2024) pour la désignation d'un organisme agréé pour le contrôle des appareillages de levage, elle y ajoutera d'office les échelles et escabelles ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Contrôle périodique par organisme agréé des échelles et des escabelles situées dans divers bâtiments de la Ville pour les années 2019 et 2020" établi par le service des marchés publics ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 24 mois ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 14.876,03 € hors T.V.A. ou 18.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, pour 2 ans, soit 8.900 € pour l'année 2019 et 9.100 € pour l'année 2020 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de 2019 aux articles suivants :

- "10400/125-06/-/061 – Secrétariat communal – Prestations de tiers pour les bâtiments" ;
- "13700/125-06/-/061 – Service des bâtiments – Prestations de tiers pour les bâtiments" ;
- "72000/125-06/-/061 – Enseignement – Prestations de tiers pour les bâtiments" ;
- "84420/125-06/-/061 – Crèches – Prestations de tiers pour les bâtiments" ;
- "76210/125-06/-/061 – Centres culturels – Prestations de tiers pour les bâtiments" ;
- "76410/125-06/-/061 – Installations sportives – Prestations de tiers pour les bâtiments" ;
- "76420/125-06/-/061 – Piscines – Prestations de tiers pour les bâtiments" ;
- "87800/125-06/-/061 – Cimetières – Prestations de tiers pour les bâtiments", sous réserve d'approbation des modifications budgétaires par les autorités de tutelle ;
- "76700/125-06/-/061 – Bibliothèques publiques – Prestations de tiers pour les bâtiments",

et au budget ordinaire de 2020, aux divers articles qui seront créés à cet effet ;

Considérant que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par Mme la Directrice financière ;

Vu la décision du collège communal du 7 juin 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Contrôle périodique par organisme agréé des échelles et des escabelles situées dans divers bâtiments de la Ville pour les années 2019 et 2020", établis par le service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 14.876,03 € hors T.V.A. ou 18.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, pour 2 ans, soit 8.900 € pour l'année 2019 et 9.100 € pour l'année 2020 ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - a.s.b.l. SGS STATUTORY SERVICES BELGIUM (adresse courrier : square des Conduites d'Eaux 1, 4031 ANGLEUR) [T.V.A. BE 0407.573.610], Internationalelaan 55 à 1070 BRUXELLES (ANDERLECHT) ;
 - a.s.b.l. SOCOTEC BELGIUM (T.V.A. BE 0406.671.312), rue Grand-Vinâve 61-63 à 4101 SERAING (JEMEPPE) ;
 - a.s.b.l. VINCOTTE (T.V.A. BE 0462.513.222) [adresse courrier : parc scientifique Créalys, rue Phocas Lejeune 11, 5032 GEMBLOUX], Jan Olieslagerslaan 35 à 1800 VILVOORDE,

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable pour ce marché après réception et examen des offres des opérateurs économiques précités ;
- d'imputer cette dépense, d'un montant estimé à 14.876,03 € hors T.V.A. ou 18.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise pour 2 ans, soit 8.900 € pour l'année 2019 et 9.100 € pour l'année 2020, sur le budget ordinaire de 2019 aux articles suivants et répartie comme suit :
 - "10400/125-06/-/061 – Secrétariat communal – Prestations de tiers pour les bâtiments" - 1.056 € hors T.V.A. ;
 - "13700/125-06/-/061 – Service des bâtiments – Prestations de tiers pour les bâtiments" - 2.530 € hors T.V.A. ;
 - "72000/125-06/-/061 – Enseignement – Prestations de tiers pour les bâtiments" - 2.222 € hors T.V.A. ;
 - "84420/125-06/-/061 – Crèches – Prestations de tiers pour les bâtiments" - 330 € hors T.V.A. ;

- "76210/125-06/-/061 – Centres culturels – Prestations de tiers pour les bâtiments" - 110 € hors T.V.A. ;
 - "76410/125-06/-/061 – Installations sportives – Prestations de tiers pour les bâtiments" - 528 € hors T.V.A. ;
 - "76420/125-06/-/061 – Piscines – Prestations de tiers pour les bâtiments" -198 € hors T.V.A. ;
 - "87800/125-06/-/061 – Cimetières – Prestations de tiers pour les bâtiments" - 242 € hors T.V.A. ;
 - "76700/125-06/-/061 – Bibliothèques publiques – Prestations de tiers pour les bâtiments" - 242 € hors T.V.A.,
- et sur le budget ordinaire de 2020, aux divers articles qui seront créés à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 54 : Acquisition de "tuteurs autoclave" pour la Ville de SERAING - années 2019, 2020 et 2021 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la nécessité pour la Ville d'acquérir des "tuteurs autoclaves" pour la Ville de SERAING ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Acquisition de "tuteurs autoclave" pour la Ville de SERAING - années 2019-2020-2021" établi par le Service des travaux ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 5.500,00 € hors T.V.A. ou 6.655,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 2.218,33 €/an ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 36 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de 2019, à l'article 76600/124-02/2019-029, ainsi libellé : "Parcs et plantations - Fournitures techniques", et sur les budgets ordinaires des années 2020 et 2021, aux divers articles qui seront créés à cet effet ;

Considérant que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par Mme la Directrice financière ;

Vu le rapport du bureau technique daté du 10 avril 2019 ;

Vu la décision du collège communal du 7 juin 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Acquisition de "tuteurs autoclave" pour la Ville de SERAING - années 2019, 2020 et 2021", établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.500,00 € hors T.V.A. ou 6.655,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 2.218,33 €/an ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- s.p.r.l. PEPINIERES SAINT-JEAN (T.V.A. BE 0476.766.480), chaussée de Tirlemont 65 B à 4520 WANZE ;
- PEPINIERES DE LOUVEIGNIE DROEVEN (T.V.A. BE 0756.366.012), rue de la gendarmerie 38 à 4141 LOUVEIGNÉ ;
- s.p.r.l. EVELETTE GARDEN (T.V.A. BE 0878.918.087), rue de Nandrin 7 à 4550 NANDRIN,

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable après réception et examen des offres des firmes arrêtées par lui ;
- d'imputer cette dépense estimée d'un montant de 5.500,00 € hors T.V.A. ou 6.655,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 2.218,33 €/an, au budget ordinaire de 2019, à l'article 76600/124-02/2019-029 ainsi libellé : "Parcs et plantations - Fournitures techniques", dont le crédit réservé à cet effet est suffisant, et sur les budgets ordinaires des années 2020 et 2021, aux divers articles qui seront créés à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 55 : Entretien des 6 camionnettes de la marque "CITROEN" du service des travaux et du bureau technique pour les années 2019, 2020 et 2021 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a) (ladépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant pour la Ville qu'il est nécessaire de procéder aux entretiens des camionnettes acquises en 2016 et que dans ce cadre, une option d'extension de garantie pour 5 ans avait été choisie, ce qui oblige d'effectuer les entretiens des véhicules chez un concessionnaire de la marque ;

Considérant le cahier des charges n° 2019/3601 relatif au marché "Entretien des 6 camionnettes de la marque "CITROEN" du service des travaux et du bureau technique pour les années 2019, 2020 et 2021 établi par le service des travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 (petit entretien - suivant plan concessionnaire), estimé à 4.132,23 € hors T.V.A. ou 5.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 2 (gros entretien prévu - suivant plan concessionnaire), estimé à 4.132,23 € hors T.V.A. ou 5.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € hors T.V.A. ou 10.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, à l'article 13600/127-06/2019-024, ainsi libellé : "Parc automobile – Prestations de tiers pour les véhicules" ;

Considérant que l'avis de légalité de Mme la Directrice financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par cette dernière ;

Vu le rapport du bureau technique, daté du 13 mai 2019, apostillé favorablement par M. RASKIN, Chef de division technique des travaux, en date du 15 mai 2019 ;

Vu la décision du collège communal du 7 juin 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,
DÉCIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2019-3601 et le montant estimé du marché "Entretien des 6 camionnettes de la marque "CITROEN" du service des travaux et du bureau technique pour les années 2019, 2020 et 2021" établis par le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.264,46 € hors T.V.A. ou 10.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - s.a. CITROPOL LIEGE, T.V.A. BE 0628.789.038, rue de l'Estampage 5 à 4340 AWANS ;
 - s.p.r.l. AUTO IACOLINO, T.V.A. BE 0846.524.740, rue de la Boverie 448 à 4100 SERAING ;
 - s.p.r.l. GARAGE ORBAN ET FILS, T.V.A. BE 0435.145.958, avenue de la Cokerie 49 à 4030 GRIVEGNEE (LIEGE),

CHARGE

le collège communal :

1. de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable pour ce marché après réception et examen des offres des opérateurs économiques précités ;
2. d'imputer la dépense estimée globalement à 10.000,00 € soit 3.333,33 €/an comme suit :
 - 3.333,33 € sur le budget ordinaire de 2019, à l'article 13600/127-06, ainsi libellé : "Parc automobile – Prestations de tiers pour les véhicules", dont le disponible est suffisant ;
 - 3.333,33 €/an sur les budgets ordinaires de 2020 et 2021, aux articles qui seront créés à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

M. le Président proclame que la proposition est adoptée.

OBJET N° 55.1: Courriel du 11 juin 2019 par lequel Mme Dorothee KOHNEN, Conseillère communale, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 17 juin 2019, dont l'objet est : "Le futur de la ligne 125A".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 11 juin 2019 par lequel Mme Dorothee KOHNEN, Conseillère communale, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 17 juin 2019 dont l'objet est : "Le futur de la ligne 125A", et dont la teneur suit :

"Depuis un an, la ligne ferroviaire 125A a été remise en service. Elle permet notamment de relier Seraing à Liège et Flémalle avec des temps de parcours largement concurrentiels par rapport à la voiture et au bus. La SNCB a d'ailleurs récemment annoncé le succès de la fréquentation de cette ligne, sans toutefois divulguer les chiffres du nombre de voyageurs.

Je souhaitais ce jour faire le point sur ce dossier.

- Tout d'abord, quelle est l'analyse du Collège sur la situation actuelle de la ligne 125A ?
- Quelle politique de mobilité ferroviaire le Collège défendra-t-il pour les années à venir auprès du Gouvernement fédéral et de la SNCB ? Soutiendra-t-il par exemple une augmentation de la fréquence des trains, dans un objectif de plus grande attractivité de ce mode de déplacement ?
- Il était par ailleurs envisagé un arrêt supplémentaire au Val Saint-Lambert dans le cadre de la concrétisation du projet « Cristal Park ». Au regard de l'urgence climatique, et considérant que les habitants actuels du quartier pourraient être intéressés par cette alternative, le Collège pourrait-il préconiser une mise en service de cet arrêt indépendamment de l'aménagement dudit site ?",

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

**Exposé de Mme KOHNEN.
Réponse de Mme l'Échevine GÉRADON.
Réponse de mme KOHNEN.**

QUESTIONS D'ACTUALITÉ

Question de M. ANCION sur l'organisation de la course cycliste Bâloise Belgium Tour

M. l'Échevin GROSJEAN répond aux points soulevés.

Réponse de M. ANCION.

Question de M.MATTINA sur l'offre aux enfants en matière d'espaces verts

Intervention de Mme GÉRADON.

Le planning du développement du projet Master Park sera transmis à l'ensemble des conseillers.

La séance publique est levée